

**RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES POLITIQUES**

**ADOPTÉES PAR
LA 37^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

*(SESSION DE LA VISION PARTAGEE D'UN MONDE ISLAMIQUE PLUS SÛR ET PLUS
PROSPERE)*

**DOUCHANBE-REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
DU 4 AU 6 JOURNÉE ATHANIA 1431H
(18-20 mai 2010)**

N°	SUJET	PAGES
1.	Résolution n°1 /37- POL sur la situation en Irak	1
2.	Résolution n°2/37-POL sur le conflit du Jammu et Cachemire	5
3.	Résolution N°3/37-POL sur le processus de paix entre le Pakistan et l'Inde	8
4.	Résolution N°4/37-POL sur la situation en Somalie	10
5.	Résolution N°5/37-POL sur la solidarité avec la République du Soudan	14
6.	Résolution N°6/37-POL sur le soutien à l'unité, à la stabilité et à la sécurité du Yémen	17
7.	Résolution n° 7/37- POL sur la situation à Chypre	18
8.	Résolution N°8/37-POL sur l'assistance aux Comores	21
9.	Résolution N°9/37-POL sur la question de l'île de Mayotte	23
10.	Résolution N°10/37-POL sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan	25
11.	Résolution N°11/37-POL sur la situation en Afghanistan	29
12.	Résolution N°12/37-POL sur la situation en Afghanistan	32
13.	Résolution N°13/37-POL sur les initiatives régionale pour soutenir l'Afghanistan	34
14.	Résolution N°14/37-POL sur la situation en Côte d'Ivoire	36
15.	Résolution N°15/37-POL sur l'appui à la République de Guinée	38
16.	Résolution N°16/37-POL sur la situation aux frontières entre Djibouti et l'Erythrée	40
17.	Résolution n° 17/37-POL sur la situation au Kosovo	42
18.	Résolution n° 18/37- POL sur la situation en Bosnie-Herzégovine	44
19.	Résolution N°19/37-POL sur le rôle futur de l'OCI dans le maintien de la sécurité et de la paix et le règlement des conflits dans les Etats membres	46
20.	Résolution N°20/37-POL sur la lutte contre le terrorisme international	47
21.	Résolution n° 21/37-POL sur le rejet des sanctions américaines unilatérales imposées à la République arabe Syrienne	51
22.	Résolution n° 22/37-POL sur les sanctions économiques unilatérales imposées aux Etats membres	53
23.	Résolution n°23/37-POL sur l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur le plein exercice des droits humains des peuples des pays cibles	55
24.	Résolution n° 24/37-POL sur l'agression militaire américaine de 1986 contre la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	57
25.	Résolution 25/37-p sur les mesures suisses portent atteinte à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste	58
26.	Résolution n°26 /37-POL sur la réforme des nations unies et l'élargissement de la composition du conseil de sécurité	59
27.	Résolution n° 27/37-POL sur la conférence de l'an 2010 sur la révision du traité de non-prolifération nucléaire	64
28.	Résolution n° 28/37-POL sur la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient	67
29.	Résolution n° 29/37-POL sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires	69
30.	Résolution n° 30/37-POL sur l'élaboration d'un nouveau consensus global sur le désarmement et la non prolifération	72
31.	Projet de résolution n° 31/37- POL sur l'examen des initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles	74
32.	Résolution n° 32/37- POL sur l'équilibre militaire régional	76
33.	Projet de résolution n° 33/37- POL sur le contrôle de l'armement et du désarmement régional	77
34.	Résolution n° 34/37-POL sur la condamnation du régime sioniste Pour la détention de capacités nucléaires et le développement d'arsenaux nucléaires	79
35.	Résolution n°35/37-POL sur la sécurité et la solidarité des Etats membres et la coordination et la concertation entre eux en vue d'adopter une position unifiée dans les foras internationaux et l'égard des Etats non islamiques	81
36.	Résolution n°36/37- POL sur la coopération entre l'OCI et les organisations internationales et régionales	84

37.	Résolution n°37/37-POL sur la proclamation du 5 août de chaque année comme « journée islamique des droits de l'homme et de la dignité humaine »	86
38.	Résolution n°38 /37-POL sur la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés à l'égard de l'islam	88
39.	Résolution n°39/37-POL sur la lutte contre la diffamation des religions	92
40.	Résolution no40/37-POL sur la conférence des Oulémas-érudits d'Afrique qui se tiendra à Dakar du 07 au 09 juin 2010 et la conférence des Oulémas-érudits du monde musulman revue en 2011	95
41.	Résolution n° 41/37-POL sur la coordination et le mode de vote des Etats membres de l'OCI aux nations unies et dans les autres fora internationaux et multilatéraux	97
42.	Résolution n° 42/37-POL Sur l'+ Asie centrale et le monde musulman: vision stratégique pour la solidarité	100

**PROJET DE RESOLUTION N°1 /37-POL
SUR
LA SITUATION EN IRAK**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé - République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada Al Thani 1431H (18-20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant également la Déclaration adoptée par la Troïka de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah en mars 2005 ;

Réaffirmant les termes du communiqué final de la 3ème session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet tenue les 7 et 8 décembre 2005 à la Mecque ;

Réaffirmant les résolutions de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères pertinentes à l'Irak;

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et les communiqués adoptés par les réunions des Etats voisins de l'Irak concernant le respect de la souveraineté de l'Irak, de l'intégrité de ses territoires et de l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues ;

Se basant sur les résolutions des sommets arabes relatives à l'Irak dont le dernier en date s'est tenu à Syrte, en Libye, du 27 au 30 avril 2010 ;

Se référant au communiqué final de la conférence des ministres des Affaires étrangères du mouvement des non-alignés, tenue à la Havane du 27 au 30/4/2009 ;

Partant de la conscience qu'ont les Etats membres de la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité du peuple irakien , mus en cela par le sentiment de fraternité islamique à l'égard de l'Irak, leur attachement au respect de son intégrité territoriale, de son unité nationale et du principe de non ingérence ainsi que de l'importance du soutien international pour l'instauration de la sécurité et de la stabilité de l'Irak, et le rejet de tout appel à la partition de l'Irak ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Irak (*doc N° OIC/CFM-37/2010/POL/SG-REP*) présenté à la 37ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI :

1. **REAFFIRME** son respect de la souveraineté de l'Irak, de son indépendance politique, de son unité nationale, et de son intégrité territoriale ; et se félicite des avancées accomplies dans le processus de paix, conformément à la stratégie lancée à cet effet par M. Nouri Al Malki, chef du gouvernement irakien, tout en soulignant l'importance de garantir l'exercice du droit du peuple irakien à décider librement de son avenir politique, sur la base de la constitution irakienne.

2. **SE FELICITE** des résultats positifs auxquels ont abouti les élections des conseils provinciaux organisées le 30/1/2009 sur la base de la constitution irakienne.
3. **EXPRIME** son appui au gouvernement irakien dans ses efforts visant à apporter la sécurité, la stabilité et la prospérité au peuple irakien avec le soutien des leaderships politiques, religieux et tribaux irakiens au processus politique ; et réitère son rejet de toute intervention étrangère dans ses affaires internes sous quelque prétexte ou argument que ce soit.
4. **PREND ACTE** de la signature d'un accord le 17/11/2008 entre l'Irak et les Etats-Unis portant sur le calendrier de retrait des forces américains de l'Irak, conformément à l'échéancier fixé à l'avance et sur l'organisation des activités de ces troupes pendant leur présence temporaire sur le sol irakien, dans le respect des intérêts légitimes de l'Irak ; se félicite également de la résolution 1859/2008 du Conseil de sécurité.
5. **CONDAMNE** les actes terroristes perpétrés en Irak et plus particulièrement les attentas terroristes du 19/8/2009, 8/12/2009, 25/1/2010 et 4/4/2010, ayant pris pour cible les institutions souveraines de l'Etat dont les ministères des affaires étrangères, des finances et de la justice, et **confirme** que ces actes sont soutenus par les groupes terroristes et les bandes criminelles présents à l'intérieur et à l'extérieur de l'Irak et qui s'attaquent aux citoyens, aux infrastructures, à la sécurité et à la stabilité du pays et des Etats voisins ; dénonce tous les actes terroristes visant à susciter des conflits interethniques et **invite** la communauté internationale, et en particulier les pays de la région et le gouvernement irakien, à coopérer et à coordonner leurs efforts en vue de combattre le terrorisme en Irak;
6. **SE FELICITE** de la nette amélioration de la situation sécuritaire par rapport à ces dernières années, de même que de l'évolution du niveau de vie en Irak ; **réitère** son appui aux efforts du gouvernement irakien visant à créer un environnement favorable au retour volontaire des milliers de réfugiés irakiens à l'étranger et des personnes déplacées à l'intérieur du pays ; et invite à cet effet les pays hébergeant des réfugiés irakiens ainsi que les organisations internationales compétentes à faciliter leur retour volontaire ; invite la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire aux pays hébergeant des réfugiés irakiens afin de pourvoir à leurs besoins.
7. **SE FELICITE** de la décision prise par nombre d'Etats de rouvrir leurs chancelleries en Irak et invite tous les Etats membres ne disposant pas encore d'une représentation diplomatique en Irak à établir des relations diplomatiques avec l'Irak.
8. **REITERE** son appui au processus de reconstruction de l'Irak ; **salue** les efforts déployés par le gouvernement irakien pour relancer l'économie irakienne ; et **réaffirme** le droit du peuple irakien à disposer librement de ses ressources naturelles et à en organiser la gestion par l'intermédiaire du gouvernement élu afin de garantir la mobilisation de ces ressources pour la reconstruction et la réhabilitation des institutions nationales, l'amélioration du niveau de vie des citoyens irakiens et le développement de l'économie nationale ; **invite**

tous les Etats et les organisations nationales à accorder toutes les formes d'assistance et de soutien pour répondre aux besoins de l'Irak.

9. **SE FELICITE** du déroulement des élections parlementaires irakiennes du 7/3/2010 et salue l'attachement démontré par les Irakiens au processus politique et démocratique et au renforcement de la stabilité sécuritaire et politique, en tant que garant de la participation effective de toutes les composantes de la population irakienne à la détermination de l'avenir politique de leur patrie.
10. **RAPPELLE** l'heureux précédent de l'adoption par l'OCI du document de la Mecque sur la situation en Irak, le 20 novembre 2006 et insiste sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de cet important document.
11. **INVITE** les Etats membres à contrôler la publication des fatwas, à mettre en œuvre un mécanisme efficace pour empêcher la publication de tout ce qui est de nature à attiser les divisions interethniques et les accusations fantaisistes d'hérésie qui visent à désunir les musulmans, et à n'épargner aucun effort pour renforcer l'unité de la Oummah et en rehausser le prestige parmi le concert des nations, conformément au document de Makkah al-Moukarramah.
12. **PREND NOTE** de la résolution n° 6/13, adoptée par la Conférence de l'Union parlementaire arabe, tenue à Irbil, en Irak, le 11/03/2008, et relative à la situation en Irak.
13. **SE FELICITE** des engagements pris par le club de Paris qui se sont traduits par une réduction substantielle des dettes irakiennes et invite les autres Etats à suivre cet exemple ;
14. **SE FELICITE** de la décision de l'Etat des Emirats Arabes Unis d'annuler la dette de l'Irak et invite les Etats membres à réexaminer leurs créances vis-à-vis de l'Irak dans le but de les annuler ou de les réduire, suivant en cela l'exemple de la généreuse initiative des Emirats Arabes Unis.
15. **INVITE** à tous les Etats membres à coopérer entre eux et à coordonner leurs efforts en vue de lutter contre le trafic illicite et la contrebande de pièces archéologiques irakiennes et de contribuer à leur restitution aux musées d'Irak.
16. **SE FELICITE** du renouvellement du mandat de l'UNAMI, à la demande de l'Irak et sur la base de la résolution 1830/2009 du Conseil de sécurité et dans le cadre des efforts internationalement déployés pour contribuer à la reconstruction du pays et garantir sa sécurité et sa stabilité.

17. **ADRESSE** ses remerciements aux conférences élargies des Etats voisins de l'Irak pour leur appui au processus politique en cours en Irak.
18. **SE FELICITE** de l'ouverture du Bureau de l'OCI à Bagdad en application de la résolution 1/33-POL de la 33^{ème} session du CMAE, tenue à Bakou en 2006, en couronnement des efforts déployés par le Secrétariat général et la République d'Irak et se félicite également des efforts déployés par le secrétariat général à travers l'envoi d'observateurs pour suivre les élections parlementaires irakiennes qui se sont déroulées le 7/3/2010.
19. **SE FELICITE** de la visite officielle effectuée par S.E. le Secrétaire général à Bagdad du 23 au 25 février 2009, à la tête d'une importante délégation du Secrétariat général et de ses différents organes, et qui avait été sanctionnée par la publication d'un communiqué commun ; espère voir cette coopération se poursuivre et se matérialiser dans les faits.
20. **CONDAMNE** les violations graves des droits de l'homme et les assassinats d'Irakiens, de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers par l'ancien régime irakien, au mépris du Droit international et du Droit humanitaire international et se félicite des dispositions prises par le gouvernement irakien pour traduire les criminels en justice.
21. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°2/37-POL
SUR
LE CONFLIT DU JAMMU ET CACHEMIRE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et rappelant les résolutions des Nations Unies relatives au conflit du Jammu et Cachemire et restées non appliquées ;

Rappelant les déclarations spéciales sur le Jammu Cachemire adoptées par la Septième, la dixième et la onzième sessions de la Conférence Islamique au Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique tenues à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions antérieures de l'OCI concernant le conflit du Jammu et Cachemire et des rapports des sessions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et souscrivant aux recommandations qui y sont formulées ;

Exprimant sa préoccupation devant le recours alarmant et de plus en plus systématique et indiscriminé à la force et devant les atteintes massives aux droits humains dont sont victimes des citoyens cachemiris innocents et **invitant** l'Inde à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire sous occupation indienne et de répondre favorablement à l'offre de bons offices faite par l'OCI ;

Prenant note du meurtre d'un civil innocent à Srinagar en février 2010 par les forces armées indiennes et exprimant également sa vive inquiétude de l'usage indiscriminée de la force contre les manifestants qui protestaient contre cet homicide ;

Notant avec regret que l'Inde tente de dénigrer et de diaboliser la lutte légitime des Cachemiris pour leur liberté en les traitant de terroristes, **et appréciant** le fait que les Cachemiris aient condamné le terrorisme sur toutes ses formes et manifestations.

Prenant note du mémorandum soumis par les représentants authentiques du peuple cachemiri ;

Regrettant qu'après l'incident de Bombay l'Inde ait décidé de « marquer une pause » dans le dialogue composite ;

Encourageant et appuyant l'engagement du Pakistan à régler tous ses différends avec l'Inde, y compris le contentieux du Jammu KASHmir de manière sincère et résolue ;

Prenant note de la récente rencontre entre les Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan et de l'Inde ;

Exprimant l'espoir que le processus de paix entre l'Inde et le Pakistan sera incessamment relancé et qu'il se focalisera désormais sur la recherche des résultats concrets en s'attaquant à toutes les questions en suspens, y compris le dossier du Jammu Kashmir ;

Notant que les Cachemiris sont la principale partie prenante dans le conflit du Jammu et Cachemire et qu'ils doivent être associés à ce titre au processus de dialogue indopakistanaï ;

Appréciant la réponse prompte et substantielle du Gouvernement Pakistanais, des Etats membres, du Secrétariat général de l'OCI et de la communauté internationale, en termes de secours et de réhabilitation, à la suite du séisme meurtrier qui avait dévasté le Jammu et Cachemire et plusieurs régions du Pakistan, le 08 octobre 2005 ;

Exprimant son soutien au travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Jammu et Cachemire avec l'espoir que ce travail facilitera la mise en œuvre des résolutions de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et diligentera le règlement de ce conflit ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le conflit du Jammu et Cachemire :

1. **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux dispositions de l'Accord de Simla.
2. **INVITE** l'Inde à respecter les droits humains des cachemiris et à mettre fin sans délai aux violations massives et systématiques des droits de l'homme.
3. **APPELLE** l'Inde à permettre aux groupes internationaux des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.
4. **AFFIRME** qu'aucun processus politique ou électoral organisé sous occupation étrangère ne saurait constituer une alternative valable à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux termes de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.
5. **EXPRIME** son soutien aux efforts en cours déployés par le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Cachemire par tous les moyens possibles, y compris les pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, et ce conformément aux vœux du peuple du Jammu et Cachemire.
6. **INVITE** les Etats membres, l'OCI et autres institutions islamiques telles que le Fonds de solidarité islamique à mobiliser des fonds et à contribuer généreusement à l'octroi d'une assistance humanitaire au peuple Cachemiri.
7. **DEMANDE** à la BID et au FSI de fournir les ressources financières nécessaires pour dispenser une formation professionnelle et un enseignement

supérieur aux réfugiés cachemiris et **demande** au Secrétariat général de lui soumettre des propositions appropriées.

8. **APPELLE** à la mise en œuvre diligente des recommandations contenues dans les rapports des deux missions de l'OCI conduites par l'Ambassadeur Ezzat Kamel Mufti, représentant spécial du Secrétaire général pour le Jammu et Cachemire, en mars 2007 et en septembre 2008 au Pakistan et en Azad Cachemire, afin de convaincre l'Inde d'œuvrer sérieusement à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire et de répondre à l'initiative du Pakistan par la réciproque.
9. **INVITE** le Gouvernement Indien à donner suite à l'offre de bons offices formulée par l'OCI et également à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, et ce dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales.
10. **RECOMMANDE** à l'Organisation de la Conférence islamique de publier un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.
11. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et demande au groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire de se réunir régulièrement, en marge des sessions de l'assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, de la sous-commission pour la prévention, la promotion et la protection des droits humains et des réunions ministérielles de l'OCI.
12. **REITERE** sa recommandation au Secrétaire Général de s'impliquer activement et efficacement dans le conflit en adressant une requête officielle au Président indien pour lui demander de faciliter la visite d'une mission de l'Organisation de la Conférence Islamique au Jammu et Cachemire sous occupation indienne.
13. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la 38^e session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°3/37-POL
SUR
LE PROCESSUS DE PAIX ENTRE LE PAKISTAN ET L'INDE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

S'inspirant des principes et objectifs des chartes des Nations Unies et de l'OCI ;

Rappelant les résolutions du Sommet islamique et des Conférences des Ministres des Affaires étrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques ainsi que les Déclarations et résolutions pertinentes de l'OCI, exprimant la solidarité des Etats membres avec la République islamique du Pakistan et leur appui à la lutte légitime du peuple cachemiri pour l'exercice de ses droits humains fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination ;

Reconnaissant le caractère primordial de la question du Jammu et Cachemire de même que la nécessité de trouver une solution équitable et durable qui puisse donner satisfaction au Pakistan et à l'Inde ainsi qu'au peuple du Jammu et Cachemire;

Exprimant sa déception à la suite de la décision prise par l'Inde de « marquer une pause » dans le processus de dialogue composite ;

Invitant instamment l'Inde à réamorcer le processus de dialogue composite :

1. **SOUSCRIT** fortement aux efforts du Gouvernement du Pakistan en vue d'un règlement pacifique du conflit cachemirien et invite l'Inde à s'engager dans un processus de dialogue substantiel et durable avec le Pakistan en vue de régler toutes les questions en suspens, y compris la question fondamentale du Jammu Kashmir.
2. **APPUIE** les diverses mesures d'instauration de la confiance prises par le Pakistan et l'Inde, y compris celles relatives à la paix et la sécurité et couvrant tous les aspects conventionnels et non conventionnels, la promotion des contacts de peuple à peuple, des échanges culturels et du commerce bilatéral.
3. **SOULIGNE** la nécessité du maintien du cessez-le-feu le long de la Ligne de Contrôle(LoC.) au Jammu Kashmir et des CBM relatifs au Cachemire pour promouvoir l'interaction entre les cachemiriens par delà la LoC, et **Demande** au Pakistan et à l'Inde d'envisager de donner un rôle plus grand à l'UNMOGIP et aux autres observateurs impartiaux des deux côtés de la ligne de contrôle, et ce en vue de renforcer les CBM existants ainsi que ceux relatifs à la région contestée du Jammu et Cachemire.
4. **APPELLE** l'Inde à régler tous les différends en suspens, y compris celui du Jammu et Cachemire, Siachen, Sir Creek et des eaux de rivière, sur la base de la légalité internationale et des accords antérieurs.

5. **APPELLE** la communauté internationale, y compris les Nations Unies, à suivre de près l'évolution de la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire sous occupation indienne ainsi que le processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général et au Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire de rester saisis des développements de la situation et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N° 4/37-POL
SUR
LA SITUATION EN SOMALIE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant ses précédentes résolutions concernant la situation en Somalie, et en particulier la résolution 9/35-POL adoptée à la 35ème session du CMAE ;

Réaffirmant son attachement à un règlement global et durable à la situation en Somalie ;

Réaffirmant son respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie ;

Réaffirmant également que l'accord de paix de Djibouti représente la base d'un règlement du conflit en Somalie, et soulignant l'importance de la mise en place d'institutions représentatives et à base élargie au travers d'un processus politique qui ne peut être qu'inclusif ;

Rendant hommage à la République de Djibouti pour avoir abrité les rounds de négociations de paix en Somalie ;

Se félicitant de la résolution adoptée par le Sommet arabe réuni à Doha les 30 et 31 mars 2009 et du paragraphe sur la Somalie dans le communiqué final du Sommet, qui salue l'élection de cheikh Sharif en tant que président de la République de Somalie, et la formation du Gouvernement somalien et du Parlement somalien de transition ;

Saluant la contribution de la mission de l'UA en Somalie (AMISOM) à l'instauration d'une paix durable et de la stabilité en Somalie, exprimant son appréciation de l'engagement constant des gouvernements ougandais et burundais en Somalie, et condamnant tous les actes d'agression contre le Gouvernement Fédéral de Transition et l'AMISOM ;

Soulignant l'importance du rétablissement, de la formation, de l'équipement et de la rétention des forces somaliennes de sécurité, qui sont vitales pour la stabilité à long terme de la Somalie; et se félicitant de l'accent mis par le Président Sheikh Sharif Sheikh Ahmed sur la paix au travers du renforcement de l'appareil sécuritaire qui figure parmi les grandes priorités de son gouvernement;

Réaffirmant les conclusions de la réunion du comité ministériel exécutif tenue à Djeddah le 3 janvier 2009 ;

Réitérant sa vive préoccupation à la suite de la reprise des combats en Somalie et réaffirmant son appui au GFT;

Réitérant sa profonde préoccupation devant l'aggravation de la crise humanitaire en Somalie et invitant tous les États membres à répondre aux appels humanitaires actuels et futurs;

Saluant le Secrétaire général pour son engagement actif et sa contribution positive au processus de paix en Somalie ;

Se félicitant des principes directeurs acceptés par les parties à l'Accord de paix de Djibouti, conclu le 25 novembre 2008, en particulier l'établissement d'un gouvernement d'unité et d'un Parlement intégrant toutes les parties ;

Saluant les efforts du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour parvenir à la paix et à la stabilité durables en Somalie.

Reconnaissant l'engagement du GFT à faire face à la situation humanitaire en Somalie et encourageant ce gouvernement de transition à continuer à travailler avec les Nations Unies pour le parachèvement de l'édification de ses capacités institutionnelles ;

Reconnaissant que l'instabilité persistante en Somalie contribue au problème de la piraterie maritime et des attaques armées en mer face aux côtes somaliennes ; **soulignant** la nécessité d'une réponse globale de la Communauté internationale pour contrecarrer les actes de piraterie et leurs causes sous-jacentes et **saluant** les efforts du Groupe de contact pour la piraterie devant les côtes somaliennes et ceux déployés par les États et les organisations internationales et régionales;

Se félicitant du rapport du Secrétaire général des Nations Unies no. (210/209/S) et de ses recommandations concernant la poursuite de l'action sur les plans politiques et sécuritaires menées par le Gouvernement fédéral de transition avec le soutien de la communauté internationale.

Convaincue que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et la Sécurité dans la région ;

1. **REAFFIRME** son attachement au respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la Somalie.
2. **APPELLE** l'ensemble des parties somaliennes à soutenir l'accord de Djibouti et salue à cet égard l'appel du Président Cheikh Sharif Ahmed à tous les groupes d'opposition à soutenir ce processus ;
3. **SOULIGNE** l'importance cruciale pour toutes les parties de prendre les mesures appropriées en vue de garantir, sans délai, le libre accès de l'assistance humanitaire au peuple somali ;
4. **CONDAMNE** les récentes attaques lancées par les Shababis et autres groupes d'insurgés contre Mogadiscio dans l'objectif de renverser le gouvernement légitime de la Somalie et appelle à la cessation immédiate des hostilités ;
5. **RECONNAIT** le fait que Al Shabab et les autres groupes d'insurgés se sont servis des frontières poreuses de la Somalie pour s'approvisionner en armes,

munitions et forces combattantes auprès de leurs soutiens étrangers et appelle à cet effet le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer une zone interdite de vol, excepté ceux autorisés par le gouvernement à des fins humanitaires, autour des aéroports de Kismaayo, Baidowa, KM50, Balidoogle, Waajid, Hudur, qui sont tous situés dans les régions de Gedo, Isaley et Jowhar.

6. **LANCE** un appel au Conseil de Sécurité de l'ONU pour qu'il impose un blocus sur les ports maritimes, notamment Kismaayo et Marka, pour empêcher l'afflux de nouvelles armes et de combattants étrangers et invite, à cet égard, au Conseil de Sécurité de demander aux forces navales internationales présentes dans la région de renforcer le blocus ;
7. **INVITE** les Etats membres à une mise en œuvre totale de la Résolution 1907 (2009) du Conseil de Sécurité de l'ONU comme un moyen d'accroître la pression sur l'Erythrée pour la contraindre à cesser de soutenir les groupes armés hors-la-loi.
8. **SOULIGNE** que la sécurité à long terme de la Somalie dépend du déploiement effectif par la GFT de la Force de sécurité nationale et de la Force de police somalienne dans le cadre de l'Accord de Djibouti et en accord avec la stratégie nationale en matière de sécurité ;
9. **EXHORTE** les Etats membres et les organisations régionales et internationales à apporter leur généreuse contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les institutions somaliennes de sécurité, et à fournir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes, conformément aux paragraphes 11 (b) et 12 la résolution 1772 (2007) ;
10. **INVITE** le GFT à élaborer, dans le contexte de la stratégie de sécurité nationale décrite ci-dessus, le cadre juridique et politique pour le fonctionnement de ses forces de sécurité y compris la gouvernance, des mécanismes de contrôle et de supervision, assurant ainsi le respect de la règle de loi et la protection des droits humains ;
11. **REITERE** sa précédente décision d'ouvrir un Bureau de l'OCI à Mogadiscio sur une base de contributions volontaires, Exhorte les Etats membres de l'OCI à agir rapidement dans ce sens en signe de solidarité avec le peuple somalien et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard ;
12. **DECIDE** d'envoyer une délégation de l'OCI en Somalie dans les meilleurs délais pour une investigation sur la situation politique et sécuritaire et les mauvaises conditions humanitaires actuelles.
13. **DECIDE** de condamner la piraterie maritime dans les eaux territoriales somaliennes, de quelque bord que ce soit.
14. **DECIDE** d'interdire la pêche étrangère qui cause la piraterie dans les eaux territoriales somaliennes à l'exception de celle autorisée par les autorités somaliennes internationalement reconnues.

15. **APPELLE** toutes les parties somaliennes à s'asseoir au tour de la table et à négocier pacifiquement pour résoudre les problèmes de la Somalie et préférer l'intérêt supérieur au lieu de l'intérêt particulier; et appelle à s'abstenir de s'excommunier en se remettant pour cette question aux ulémas musulmans; appelle également à permettre aux médias d'accomplir les devoirs et à ne pas s'attaquer aux journalistes et hommes de médias.
16. **INVITE** toutes les parties somaliennes à faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations nécessiteuses, sans retard ni obstacle.
17. **APPELLE** l'Erythrée à se conformer aux résolutions internationales et à s'abstenir d'aider les insurgés somaliens hors la loi qui agissent en violation de la légalité internationale, contre le Gouvernement somalien de transition reconnu internationalement.
18. **INVITE** le Secrétaire général à continuer à aider la GFT dans le déploiement des institutions de sécurité de transition, y inclus la Force de police somalienne et la force de sécurité nationale, comme elle demande au Secrétaire général d'aider le GRT à élaborer une stratégie nationale en matière de sécurité, y compris des plans pour combattre le trafic d'armes illicites, pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, le renforcement des capacités de la justice et la répression ;
19. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°5/37-POL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LA REPUBLIQUE DU SOUDAN**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thania 1431H (18 - 20 mai 2010).

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution n° 6/11-P (IS) adoptée par la onzième session de la Conférence islamique au sommet, les résolutions précédentes de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères appelant à la solidarité avec la République du Soudan ;

Constatant que le Soudan continue de faire l'objet de menaces extérieures visant son unité, sa stabilité et son intégrité territoriale et de faire face à des provocations et à des campagnes distillées par certains milieux hostiles ;

Saluant le déroulement du processus de mise en œuvre de l'accord de paix global au Sud Soudan, signé, le 9/1/2005 à Naivasha, entre le gouvernement soudanais et le Front populaire de libération du Soudan;

Se félicitant du progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre de l'accord de paix sur l'Est du Soudan, signé dans la capitale érythréenne, Asmara, le 14 octobre 2006, et qui a contribué à stabiliser la situation à l'Est du Soudan;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec la République du Soudan présenté à la 37ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (document **OCI/CFM-37/2010/POL/SG.REP**)

- 1- **REAFFIRME** sa solidarité entière avec le Soudan face aux plans hostiles, dirigés contre lui ainsi que dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité ainsi que des efforts de paix au Darfour.
- 2- **APPELLE** à déployer des efforts pour soutenir l'option de l'unité du Soudan dans le referendum qui se déroulera en janvier 2011 pour les populations du Sud Soudan ; et **invite** les Etats membres et les institutions spécialisées de l'OCI à soutenir autant que possible, les efforts entrepris pour rendre l'option de l'unité attrayant.
- 3- **SE FELICITE** des élections présidentielles, parlementaires et locales qui se sont déroulées au Soudan, et **souhaite** qu'elles contribuent efficacement à parachever la transformation démocratique et à réaliser la stabilité et la paix globale au Soudan.
- 4- **DECLARE** son rejet de toute forme d'intervention étrangère dans les Affaires du Soudan, notamment la décision prise par la Cour pénale internationale, le 4 mars 2009, de lancer un mandat d'arrêt contre S.E. le Président Omar el-Bachir, et réaffirme le communiqué de la réunion du Comité exécutif ministériel de l'OCI, tenue au niveau des représentants permanents, à New York, le 27 mars 2009, qui a réitéré la position de l'Organisation de la Conférence islamique et qui rejette la

décision de la Cour pénale internationale prise à l'encontre de S.E. le Président Omar el-Bachir et appelle à sa suspension définitive.

- 5- **SE FELICITE** des visites effectuées au Soudan, en mars, mai et novembre 2009, par le Secrétaire général et ses rencontres fructueuses avec les dirigeants soudanais, et appelle le Secrétaire général à œuvrer de concert avec les organisations régionales et internationales afin de faire face à la décision de la Cour pénale internationale.
- 6- **SE FELICITE** de l'Accord-cadre signé le 23/2/2010 à Doha, au Qatar, entre le gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'équité, ainsi que de l'Accord-cadre et de l'Accord de Cessez-le-feu, conclu le 18/3/2010 à Doha, entre le gouvernement Soudanais et le Mouvement pour la Libération et la Justice, sous le louable parrainage de Son Altesse Sheikh Ahmad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar ; appelle les groupes du Darfour à rejoindre dans les meilleurs délais possibles, les efforts pour un règlement pacifique et définitif de la crise au Darfour, dans le but d'y ancrer la paix et la stabilité et de donner un coup de pouce au processus de développement et de reconstruction. Salue le parrainage par son Altesse des efforts du comité ministériel arabo-africain sur le règlement de la crise du Darfour et exprime ses remerciements et sa gratitude à Son Altesse pour l'initiative qu'il a prise de créer une banque pour le développement du Darfour avec un capital de 2 milliards de Dollars.
- 7- **SALUE** les efforts déployés par les Gouvernements du Soudan et du Tchad pour normaliser, renforcer et consolider leurs relations fraternelles, sur tous les plans. Se félicite de l'initiative du Président tchadien, Idris Deby, relative à la signature de l'Accord-cadre entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la Justice et l'Equité.
- 8- **REAFFIRME** son soutien aux efforts du Comité ministériel arabo-africain, présidé par Son Excellence le Ministre d'Etat aux Affaires étrangères du Qatar, le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes et le Président de la Commission Africaine, avec la collaboration du médiateur conjoint de l'Union Africaine et de l'ONU, en vue d'aboutir à un accord de paix global et définitif au Darfour, dans le cadre des négociations en cours à Doha.
- 9- **EXPRIME** son appréciation pour les efforts constants que déploie le Qatar en parrainant les négociations, ainsi que pour ceux que fournissent la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Arabe d'Egypte pour contribuer à l'unification des positions des mouvements rebelles armés du Darfour lors des négociations, dans le but d'aboutir à une paix globale et définitive au Darfour. Salue les efforts des Etats islamiques appuyant les négociations.
- 10- **EXPRIME** son appréciation des résultats positifs et du succès accomplis lors de la conférence internationale des donateurs pour le soutien à la reconstruction du Darfour, tenue au Caire, le 21 mars 2010 sous l'égide de l'Organisation de la conférence islamique et sous le co-patronage égyptien et turc, et espère que cette conférence constitue un bond qualitatif au Darfour en allant de l'action de secours vers celle du développement global aux fins de contribuer au retour de la stabilité et de la paix au Darfour.

- 11- **EXPRIME** ses remerciements au comité préparatoire de la conférence et aux gouvernements égyptien et turc pour leur contribution au succès de cette conférence, ainsi qu'au gouvernement du Serviteur des deux Saintes Mosquées pour le soutien et l'aide appréciables apportés à la conférence. Exprime sa gratitude à l'Etat du Qatar pour le soutien apporté à cette conférence. **Remercie également** tous les Etats et institutions qui ont annoncé des contributions financières volontaires lors de cette conférence et les exhorte à tenir leur promesse dans les meilleurs délais possibles ; et **espère** que les parties concernées qui n'ont pas participé à cette conférence s'efforcent d'apporter leurs contributions financières à cet effet.
- 12- **ACCUEILLE** favorablement la tenue de la première réunion du mécanisme de suivi de la conférence de donateurs pour la reconstruction du Darfour et invite le groupe de travail, présidé par l'Etat du Qatar et chargé de la création de la Banque de la reconstruction du Darfour, d'accomplir rapidement sa mission en soutien à la paix et au développement au Darfour.
- 13- **SALUE** la déclaration issue de la réunion de concertation de l'Union Africaine sur le Soudan, tenue à Addis-Abeba, le 8 mai 2010, et à travers laquelle la communauté internationale insistait sur la nécessité de parachever les négociations dans le cadre de l'Accord-cadre signé, en faisant participer toutes les parties concernées, y compris la société civile. Affirme la nécessité de la poursuite de ces négociations dans l'Etat du Qatar.
- 14- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N° 6/37-POL
SUR
LE SOUTIEN À L'UNITE, À LA STABILITE
ET À LA SECURITE DU YEMEN**

La trente-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan du 4 au 6 jourmadah althania 1431H (18-20 mai 2010) ;

Se référant à la résolution du Sommet islamique no. 21/6-POL(IS) sur le soutien à l'unité du Yémen;

Se référant à la résolution no. 13/36-POL du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI prise à sa 36^{ème} session;

Réaffirmant que les principes de la Charte de l'OCI exhortent à l'unité, à l'union et à la sauvegarde de la sécurité et de la stabilité de ses Etats ;

Reprouvant toute tentative de porter atteinte à l'unité et à la stabilité de la République yéménite :

1. **REAFFIRME** son plein soutien et son appui permanent à l'unité de la République yéménite, à sa stabilité et à sa sécurité.
2. **CONDAMNE** tout ce qui vise à porter atteinte à la stabilité, à l'unité et à la sécurité de ce pays.
3. **CONDAMNE** toute incitation à la haine et à la violence entre les fils du même pays.
4. **SOUTIENT** les efforts du Gouvernement yéménite pour réaliser la paix et mettre en œuvre le programme de réformes économiques.
5. **INVITE** le Secrétaire général à suivre cette question et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°7/37-POL
SUR
LA SITUATION A CHYPRE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant sa résolution n°6/31-POL sur la situation à Chypre, adoptée par la 31^{ème} session du CMAE, tenue à Istanbul du 14 au 16 juin 2004, qui avait approuvé la participation du peuple Turc Musulman de Chypre à l'OCI sous le nom d'Etat Chypriote Turc, comme envisagé par le plan de règlement global du Secrétaire général des Nations Unies ;

Rappelant sa résolution n°3/11-P (IS) sur la situation à Chypre adoptée à la 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, République du Sénégal les 13 et 14 mars 2008, et la résolution n°6/36-POL adoptée à la 36^{ème} session du CMAE, tenue à Damas, en République Arabe Syrienne, du 23 au 25 juin 2009, qui réaffirment l'égalité totale des deux parties à Chypre et invitent instamment la communauté internationale à prendre sans plus de délais des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc ;

Réaffirmant les précédentes résolutions des conférences islamiques sur la question chypriote, exprimant leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, qui fait partie intégrante du monde musulman ;

Réitérant son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies dans le contexte de sa mission de bons offices en vue d'un règlement global ;

Réitérant une nouvelle fois son appel aux deux parties de Chypre pour s'accorder mutuellement un statut égal ;

Prenant note des résultats des référendums simultanés organisés séparément le 24 avril 2004 des deux côtés de Chypre ; et regrettant profondément qu'en dépit des appels internationaux, la partie Chypriote Grecque ait rejeté en bloc le plan de règlement onusien, alors que la partie Chypriote Turque l'a approuvé avec une nette majorité des voix en faveur de la réunification de l'île et de l'adhésion à l'UE ;

Exprimant son appui aux négociations en cours en vue d'un règlement global du problème chypriote, entamées depuis le 3 septembre 2008 sous les auspices de la mission de bons offices du secrétaire général des Nations Unies ; et se félicitant également de la bonne volonté affichée par la partie chypriote turque et par la Turquie en faveur d'une solution équitable et durable ;

Suivant de près le processus de négociation devant déboucher sur un règlement basée sur le principe d'égalité politique des deux parties et d'égalité de statut des deux Etats constitutifs, devant déboucher sur la création d'un nouvel Etat fondé sur le partenariat bizonal ;

Exprimant sa solidarité avec les Chypriotes Turcs et son appréciation des efforts constructifs qu'ils déploient pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

Soulignant qu'un règlement juste et durable sur l'île, à travers le processus initié par les NU, ne peut aboutir que si l'esprit constructif dont les turcs chypriotes ont fait preuve dans les négociations est adéquatement payé de retour ;

Prenant acte du désir du peuple Turc musulman de Chypre de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, alors qu'il est encore condamné à l'isolement étant la victime des conditions dont il n'était nullement responsable ;

Rappelant que le plan onusien de mars 2004 pour le règlement global de la question chypriote visant à créer une situation nouvelle à Chypre sous la forme d'un nouveau partenariat bizonal composé de deux Etats fondateurs égaux, respectant le principe d'un statut politique égal pour les parties chypriotes turque et grecque, et sans que ni l'une ni l'autre ne puisse être fondée à revendiquer une quelconque autorité ou juridiction sur l'autre ;

Se félicitant de l'octroi à l'Etat Turc chypriote du statut d'observateur auprès de la fédération Sportive de la Solidarité Islamique;

Se référant à la proposition annoncée par la République de Turquie le 24 janvier 2006 en vue de la levée simultanée de toutes les restrictions par les deux parties chypriotes, qui pourrait, si elle était effectivement mise en œuvre, contribuer à la réalisation d'une solution globale et durable à la question chypriote ;

Considérant que l'accumulation massive d'armements et la construction de bases aériennes et navales par la partie Chypriote Grecque, constituent une menace à la paix et à la stabilité de l'île et de toute la région ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (Doc OIC/CFM-37/2010/POL/SG.REP) ;

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe les habilitant à vivre côte à côte, dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **INVITE** la communauté internationale à encourager la partie chypriote grecque à œuvrer constructivement pour une solution globale à la question chypriote, sur la base des paramètres onusiens tels qu'énoncés dans le Plan de règlement des Nations Unies de 2004.
3. **REITERE** son appel à la communauté internationale pour prendre, sans plus de délais, des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'OCI dans son rapport du 28 mai 2004 et aux appréciations faites dans les rapports de suivi du Secrétaire général de l'ONU ainsi qu'aux résolutions précédentes de l'OCI.

4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
5. **DANS CE CADRE**, invite les Etats membres à :
 - **échanger** des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et d'investissement dans les domaines tels que le transport direct, le tourisme et l'information.
 - **développer** les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
 - **encourager** la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris par l'échange d'étudiants et d'universitaires.
6. **DECIDE** de tenir, au cours du premier trimestre 2011, un séminaire de l'OCI sur le sol de l'Etat Chypriote Turc avec pour thème l'enseignement supérieur, en vue de renforcer la coopération fraternelle avec le peuple musulman chypriote Turc dans ce créneau qui offre d'amples opportunités de solidarité effective.
7. **ENCOURAGE FORTEMENT** les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
8. **REAFFIRME** ses précédentes décisions en vue de soutenir, jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, les justes revendications du peuple musulman turc de Chypre et son droit de faire entendre sa voix dans tous les fora internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties à Chypre.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement de la partie Chypriote Turque.
10. **PREND ACTE** du désir des citoyens chypriotes turcs de voyager librement dans les pays membres de l'OCI.
11. **DECIDE** de rester saisie de la requête de la partie Chypriote Turque pour devenir membre à part entière de l'OCI.
12. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions entreprises concernant la mise en œuvre de ses précédentes résolutions et plus particulièrement les résolutions 2/31-POL, 6/35-POL, 6/36-POL et 3/11-POL (IS).
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente résolution, de faire le cas échéant des recommandations supplémentaires et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N° 8/ 37-POL
SUR
L'ASSISTANCE AUX COMORES**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats.

Rappelant les résolutions no. 42/25-POL, 43/26-POL, 48/27-POL, 17/29, 10/13-POL, 36/7-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI,

Rappelant également les résolutions no. 41/8-POL(IS) et 10/10(IS) adoptées lors des précédentes conférences au Sommet de l'OCI,

Ayant pris note de la tenue le 10 mars 2010 de la conférence pour l'investissement aux Comores, à Doha, organisée conjointement par la Ligue des Etats arabes et l'Etat du Qatar,

Se félicitant de ces initiatives et des engagements pris ainsi que la réussite de ladite conférence,

Se félicitant de la participation très active à cette conférence de la délégation de l'organisation de la Conférence islamique conduite par son Secrétaire général,

Tenant compte de la nouvelle situation politique qui prévaut en Union des Comores à la suite du referendum, des dernières élections législatives et du vote du congrès pour l'harmonisation des élections en Union des Comores:

1. **FELICITE** le Gouvernement de l'union des Comores dans sa lutte contre le sous développement,
2. **EXPRIME** sa reconnaissance au Gouvernement et à l'Etat du Qatar, à la Ligue des Etats arabes, à la Banque islamique de Développement et à l'Organisation de la Conférence islamique pour leurs efforts en vue d'accompagner les Comores dans ses programmes de développement,
3. **EXPRIME** sa reconnaissance à tous les Etats membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les ONG qui y ont participé,
4. **EXHORTE** tous les Etats membres à accompagner l'Union des Comores en concrétisant les annonces faites à ladite conférence de Doha et en mettant à sa disposition les ressources nécessaires afin de mener à bien ses programmes de développement socioéconomiques,
5. **SE FELICITE** de la visite effectuée par Son Altesse Cheikh Hamed Ben Khalifa Al Thani, Emir de l'Etat du Qatar, aux Iles Comores, et exprime ses remerciements et sa reconnaissance à Son Altesse pour les efforts qu'il déploie pour soutenir le développement des Iles Comores, ainsi que pour l'aide consentie dans ce cadre.

6. **INVITE** les organisations non gouvernementales des Etats membres à s'impliquer davantage dans la réalisation des programmes et projets de développement des Comores,
7. **INVITE EGALEMENT** la Chambre islamique de Commerce et d'Industrie à mener les démarches nécessaires pour que les investisseurs de la Oumma islamique s'intéressent davantage à l'union des Comores en vue de susciter la création de petites et moyennes entreprises et la mise en place d'un secteur bancaire et financier susceptible d'accompagner le développement de ce pays,
8. **LANCE UN APPEL** aux différentes institutions financières islamiques et aux Etats membres pour qu'ils envisagent la possibilité d'annuler ou de rééchelonner les dettes de l'union des Comores, afin qu'elle puisse s'atteler durablement à la reconstitution de son économie,
9. **ADRESSE SES REMERCIEMENTS** au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il porte à l'union des Comores et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

PROJET DE RESOLUTION N°9/37-POL
SUR
LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La trente-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan du 4 au 6 djoumadah althani 1431H (18-20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant les résolutions 42/25-POL ; 43/26-POL ; 48/27-POL ; 18/28-POL ; 17/29-POL ; 10/13-POL ; 17/31-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N°s 41/8-P(IS), 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au sommet de l'OCI ;

1. **EXPRIME** sa satisfaction suite au rétablissement de l'ordre constitutionnel à Anjouan et la réussite des élections transparentes qui se sont déroulées dans l'île sous la supervision de la ligue des Etats arabes, de l'Union africaine en coordination avec la communauté internationale ;
2. **APPRECIÉ** les étapes franchies par l'Union des Comores surtout en ce qui concerne les efforts du suivi de réconciliation nationale, le lancement du dialogue inter comorien relatif au renforcement de l'unité nationale et la mise en place des institutions de l'Etat ;
3. **PREND NOTE** de la violation flagrante du droit international par le gouvernement français dans l'organisation d'un référendum dans l'île comorienne de Mayotte.
4. **FAIT SIENNES** l'ensemble des résolutions prises par les Nations unies, l'Union africaine, la Ligue des Etats arabes sur cette question ;
5. **REAFFIRME** l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Archipel des Comores, conformément au droit internationale notamment celui relatif aux frontières héritées de la décolonisation.
6. **CONDAMNE** l'occupation française dans cette île et demande à la France de favoriser le dialogue entre l'Union des Comores en vue de retour effectif de Mayotte et de garantir l'intégrité territoriale des Comores.
7. **CONDAMNE** également tous les actes où velléités visant à empêcher la population musulmane de l'île comorienne de pratiquer sa religion en interdisant au Muezzin de faire l'appel à la prière du Fajr et aux cadis de célébrer les mariages religieux, qui constituent une condition préalable à la validité de l'union des conjoints de confession musulmane.

8. **REJETTE** le référendum organisé par la France sur la départementalisation de Mayotte et le déclare nul et non avenu.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°10/37-POL
SUR
L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Profondément préoccupée par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

Exprimant sa profonde préoccupation quant au maintien de l'occupation d'une part significative de territoire d'Azerbaïdjan et au transfert illégal de colons de nationalité arménienne vers ces territoires ;

Profondément préoccupée par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes en particulier, la résolution no 10/11-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Dakar, Sénégal, les 6 et 7 rabiul Awal 1429 H (13 – 14 mars 2008) ;

Appelant au respect strict de la Charte des Nations unies et à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Se félicitant de tous les efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

Notant aussi la position destructive de la République d'Arménie sur le processus de paix de l'OSCE ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général ;

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDERE** les exactions à l'encontre de la population civile d'Azerbaïdjan dans les territoires azerbaïdjanais occupés, comme des crimes contre l'humanité.
3. **DENONCE FERMEMENT** le pillage et la destruction des sites archéologiques, culturels et religieux dans les territoires azerbaïdjanais occupés.

4. **EXIGE FERMEMENT** la mise en œuvre stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies et de la Résolution No. A/RES/62/243 de l'Assemblée General de Nations Unies et le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, y compris la région du Nagorno Karabakh et **Invite instamment** l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **SE FELICITE** des efforts du Kazakhstan en sa qualité de président de l'OSCE pour faire face au conflit du Nagorny Karabach et intensifier le processus de paix de l'OSCE.
6. **APPELLE** tous les Etats membres à instruire leurs missions et délégations permanentes à New York et à Genève de maintenir ce point sur leur ordre du jour et d'apporter leur soutien ferme aux initiatives lancées par l'Azerbaïdjan dans ce contexte.
7. **EXPRIME** sa préoccupation devant le fait que l'Arménie n'a toujours pas appliqué les demandes figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
8. **APPELLE** le Conseil de sécurité de l'ONU à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions; à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et **décide**, à cette fin, d'entreprendre une action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
9. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie en vue de la priver de toute opportunité d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azéris, les territoires des Etats membres ne devant pas être utilisés à cet égard pour faire transiter ce type de matériels.
10. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre des mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.
11. **APPELLE** à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
12. **DECIDE** de donner instruction aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors des votes de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

13. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres du Groupe de Minsk de l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents appropriés y compris ceux de la première réunion complémentaire du Conseil des Ministres de l'OSCE tenue le 24 mars 1992, ceux des sommets de l'OSCE, tenus respectivement les 5 et 6 décembre 1994, les 2 et 3 décembre 1996 et les 18 et 19 novembre 1999 et à s'abstenir de toute action susceptible de compliquer davantage la recherche d'une solution pacifique au conflit.
14. **EXPRIME** son soutien sans faille aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorno-Karabach à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et de toute sa population.
15. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé, entrepris dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue, en tant que procédure légale.
16. **EXIGE** la cessation immédiate des opérations de transfert et le rapatriement des colons de nationalité arménienne, dont l'installation dans les territoires azerbaïdjanais occupés constitue une violation flagrante du droit humanitaire international et a un impact préjudiciable sur le processus de règlement pacifique du conflit ; **décide** d'apporter son soutien sans réserve aux efforts entrepris à cette fin par l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre de la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, par l'intermédiaire des missions permanentes respectives des Etats membres auprès des Nations Unies à New York.
17. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à encourager leurs personnes morales et physiques à ne pas s'engager dans des activités économiques dans la région du Nagorno-Karabakh ou autres territoires occupés d'Azerbaïdjan.
18. **EXPRIME** son appui aux activités du groupe de Minsk de l'OSCE et aux consultations tenues au niveau des Ministres des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et sa conviction qu'une solution par étapes ne pourra que contribuer à assurer l'élimination des conséquences les plus graves de l'agression contre la République d'Azerbaïdjan.
19. **DEMANDE** au Secrétaire général d'informer le président en exercice de l'OSCE de la position ferme et fondée sur les principes de l'OCI à propos de l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
20. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.

21. **LANCE UN APPEL** pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
22. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **exhorte** tous les autres Etats à fournir une assistance similaire.
23. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **demande** aux Etats membres de l'OCI, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a cruellement besoin.
24. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une compensation appropriée pour les dommages subis à la suite du conflit et dont l'Arménie assume l'entière responsabilité.
25. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N° 11/37
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant la position de principe adoptée par la conférence islamique à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appelle à la préservation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Rappelant également les résolutions adoptées par les différentes sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Réaffirmant l'importance majeure de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation et la reconstruction et pour l'élimination des séquelles de la guerre, qui posent des défis titanesques pour la stabilité et la reconstruction de l'Afghanistan;

Appréciant les efforts déployés par les Etats membres, l'Organisation de la Conférence islamique et le Fonds de crédit de l'OCI dans le cadre du processus de réhabilitation en Afghanistan ;

Se félicitant de la conférence régionale sur la coopération économique en Afghanistan, tenue à Islamabad les 13 et 14 mai 2009, pour la promotion de la coopération économique régionale entre les pays de la région, de même que de la conférence subséquente qu'il est prévu d'organiser en octobre 2010 en Turquie ;

Se félicitant également de la tenue de la conférence de Londres, qui a insisté sur le leadership afghan, la coopération régionale et le partenariat international ;

Soulignant l'importance de la prochaine conférence de Kaboul pour ce qui est de la réaffirmation des conclusions de la conférence de Londres, tenue le 28 janvier 2010 ;

Reconnaissant que la stratégie afghane de développement national (ANDS) constitue un document précieux à même de servir d'élément moteur pour le processus de mise en œuvre du « compact afghan » et de favoriser l'avènement d'un Afghanistan prospère et stable ;

Prenant note du fait que la phase actuelle, qui implique principalement le processus de reconstruction et l'impératif du renforcement des capacités humaines, requiert une coordination totale au niveau de l'action politique et de développement, comme en témoignent les activités des organisations internationales opérant en Afghanistan ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan :

1. **EXPRIME** son appui sans réserve à la République islamique d'Afghanistan dans le combat qu'elle mène pour apporter la paix, la sécurité et le progrès économique au peuple afghan.

2. **SE FELICITE** du rôle important de la *Jirga* pakistano-afghane dans le processus de paix, qui s'est déroulée à Kaboul du 9 au 12 août 2007, et de la *Jirgagai* (mini *Jirga*) tenue à Islamabad les 27 et 28 Octobre 2008.
3. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre leur soutien vigoureux et leur assistance au gouvernement afghan dans la lutte qu'il mène contre le terrorisme.
4. **SALUE** les efforts constructifs des Nations unies, y compris la présence de l'ISAF en Afghanistan, comme envisagé par l'accord de Bonn et le mandat délivré par la résolution 1510 du Conseil de sécurité en vue d'assister le gouvernement afghan sur le processus d'instauration de la paix et de normalisation de la situation dans le pays.
5. **INVITE** la communauté internationale à prêter son assistance à la mise en œuvre du compact pour l'Afghanistan, adopté à la conférence de Londres et entériné par la résolution 1569 du Conseil de sécurité, principalement à travers le budget national de l'Etat.
6. **SOUSCRIT** entièrement aux résultats de la conférence de Londres sur l'Afghanistan, qui s'est déroulée le 28 janvier 2010, et au cours de laquelle la communauté internationale s'était engagée à aider l'Afghanistan à devenir une nation sûre, prospère et démocratique.
7. **SE FELICITE** du rôle actif joué par la République de Kazakhstan en sa qualité de président de l'OSCE dans la stabilisation et la reconstruction de l'Afghanistan, et appelle les Etats membres de l'OCI et de l'OSCE à soutenir les initiatives pertinentes du Kazakhstan.
8. **EXPRIME** son appui à l'initiative du Gouvernement afghan consistant à organiser dans le proche avenir une *jirga* nationale consultative de paix, en vue de mettre en place un mécanisme de réconciliation nationale inter-afghan.
9. **INVITE** également la communauté internationale à augmenter son assistance pour répondre aux besoins pressants du peuple afghan et à honorer avec diligence les engagements financiers annoncés lors de la conférence internationale des donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan, en janvier 2002 à Tokyo, en mars 2004 à Berlin et plus récemment, le 31 janvier et le 1^{er} février 2006 à Londres.
10. **APPRECIÉ** les généreuses donations faites par les Etats membres au profit du Fonds de l'OCI pour l'assistance au peuple afghan, à savoir le Qatar, les EAU, Oman, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Brunei Darussalam et le Royaume d'Arabie Saoudite et appelle tous les Etats membres à consentir des donations supplémentaires en vue d'accroître les capacités du Fonds pour la réalisation de son noble objectif d'assistance au peuple afghan.

11. **EXPRIME** sa vive appréciation aux pays, et en particulier à la République islamique du Pakistan et à la République islamique d'Iran, qui accueillent un grand nombre d'afghans sur leur territoire et prend acte du lourd fardeau qu'ils doivent supporter à cet égard.
12. **INVITE** la communauté internationale et les agences compétentes des Nations unies à fournir une assistance accrue aux réfugiés afghans et aux personnes déplacées de l'intérieur pour faciliter leur retour volontaire et dans la dignité et la sécurité ainsi que leur réintégration durable parmi leur communauté d'origine pour leur permettre de contribuer à la stabilité de l'Afghanistan.
13. **APPELLE** la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à accroître leur assistance afin d'étayer les efforts de la République islamique d'Afghanistan pour la mise en place de sa stratégie nationale de contrôle de stupéfiants, visant à éliminer les plantations d'opium, ainsi que la production et le trafic de narcotiques et à promouvoir le programme des cultures de substitution en Afghanistan.
14. **CONDAMNE** fermement les activités terroristes et criminelles menées par Al-Qaida et les autres groupes extrémistes, y compris la recrudescence des attaques suicides, et **exhorte** tous les Etats membres ainsi que la communauté internationale à accorder leur soutien au gouvernement afghan pour lutter contre ce phénomène abject.
15. **APPRECIÉ** hautement les efforts louables déployés par le Secrétaire Général de l'OCI dans les domaines politique, économique et social en Afghanistan.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°12/37-P
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant la position de principe adoptée par la conférence islamique à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la préservation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Rappelant également les résolutions adoptées par les différentes sessions de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Réaffirmant l'importance majeure de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation et la reconstruction ;

Reconnaissant l'importance cruciale des efforts permanents aux niveaux international et régional pour parvenir à la stabilité, la paix, le bien être et la démocratie en Afghanistan ;

Appréciant les efforts déployés par les Etats membres, l'OCI pour venir en aide à l'Afghanistan ;

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire Général de l'OCI pour contribuer aux secteurs politiques, économique et social en Afghanistan ;

Reconnaissant l'importance cruciale pour le Secrétaire Général de continuer à jouer un rôle actif dans les efforts régionaux et internationaux en faveur de l'Afghanistan ;

Prenant note de la tenue de la conférence de Londres consacrée à la situation en Afghanistan, tenue le 28 janvier 2010 ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan :

1. **EXPRIME** son soutien total aux efforts déployés par le Secrétaire Général de l'OCI et ses contributions appréciables aux secteurs politiques, économique et social en Afghanistan.
2. **REAFFIRME** l'importance d'associer activement l'Organisation de la Conférence Islamique dans les efforts déployés pour assurer la sécurité et la stabilité et faire aboutir les processus de paix en Afghanistan ainsi que pour le renforcement de la confiance entre le Pakistan et l'Afghanistan.
3. **DEMANDE** au Secrétaire Général de nommer un Représentant permanent de l'Organisation de la Conférence Islamique en Afghanistan conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte de l'OCI.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°13/37-POL
SUR
LES INITIATIVES REGIONALE POUR SOUTIENIR L'AFGHANISTAN**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies sur la sécurité, la stabilité et la prospérité en Afghanistan ;

Rappelant les résolutions de la conférence islamique sur l'Afghanistan qui soulignent la nécessité de préserver de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Rappelant également les résolutions adoptées par les différentes sessions de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Ayant à l'esprit la vitalité des efforts civils visant à responsabiliser les Afghans et à promouvoir leur propriété ;

Reconnaissant qu'une paix durable et la stabilité en Afghanistan garantit un cadre régional reflétant l'amitié et la coopération entre voisins et que la coopération régionale constitue un pilier indispensable de toute approche globale mise en œuvre pour faire face à la situation en Afghanistan;

Se félicitant des initiatives visant à contribuer au renforcement de la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins ;

Se félicitant du sommet entre l'Afghanistan, ses Etats voisins membres de l'OCI/COMCEC et ses partenaires, accueilli par le Président de la République de Turquie le 9 novembre 2010 à Istanbul, et le sommet d'Istanbul sur l'amitié et la coopération dans « le cœur de l'Asie » tenu sous les auspices du Président de la République de Turquie, le 26 janvier 2010, ainsi que la Déclaration d'Istanbul adoptée en conclusion dudit sommet

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et de sa proposition de former un Comité de l'OCI de pays voisins de l'Afghanistan ;

1. **EXPRIME** son soutien total à la Déclaration d'Istanbul adoptée par le sommet d'Istanbul sur l'amitié et la coopération dans « le cœur de l'Asie » tenu le 26 janvier 2010 et se félicite de la résolution 1917 du Conseil de sécurité de l'ONU, en tant que document le plus exhaustif dégageant une vision commune et stipulant des principes pour la coopération régionale axée sur l'Afghanistan.
2. **ENCOURAGE** les Etats membres à soutenir les initiatives visant à renforcer la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins.

3. **EXPRIME** son appréciation à la République de Turquie pour sa décision d'accueillir la 4^{ème} conférence de la coopération économique régionale (RECCA) sur l'Afghanistan.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à représenter l'OCI, sur invitation, aux initiatives visant à soutenir la coopération régionale axée sur l'Afghanistan et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N°14/37-POL
SUR
LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant la résolution no. 11/36-P sur la situation en Côte d'Ivoire, adoptée par la 36^{ème} session du CMAE, tenue à Damas, République arabe syrienne, du 23 au 25 mai 2009, ainsi que l'ensemble des résolutions antérieures de l'OCI afférentes à cette question;

Prenant note de l'accord de paix signé à Ouagadougou le 4 mars 2007 par le Président Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire et M. Guillaume Kibgafore Soro, Secrétaire général des forces nouvelles, sous les auspices du Président Blaise Compaoré, Président du Burkina-Faso et Président de la Communauté des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO);

Prenant également note de la reconduction de M. Guillaume Kibgafore SORO, en tant que Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la Côte d'Ivoire le 12 février 2010;

Prenant en outre note des derniers développements de la situation sociopolitique dans ce pays, et en particulier la formation d'un nouveau Gouvernement le 4 mars 2010;

Réaffirmant la nécessité de la reconstruction de la Côte d'Ivoire et plus particulièrement la réhabilitation de son économie,

- 1- **ENCOURAGE** les signataires de l'Accord de Paix de Ouagadougou et le Gouvernement ivoirien à la mise en œuvre effective des dispositions de cet Accord en vue d'aboutir à l'instauration de la paix et de la réconciliation nationale et à l'organisation d'élections présidentielles en Côte d'Ivoire.
- 2- **REITERE** sa confiance et son soutien au facilitateur pour les efforts qu'il déploie dans l'objectif de trouver une solution définitive à la crise en Côte d'Ivoire.
- 3- **APPELLE** les Etats membres et le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à apporter une aide financière, matérielle et logistique pour l'organisation des élections générales dans ce pays.
- 4- **INVITE** les Etats membres de l'OCI, les Institutions financières islamiques ainsi que les donateurs à accorder leur assistance à la reconstruction de la Côte d'Ivoire et pour la remise en état de son économie.
- 5- **REITERE** sa décision de créer un Fonds spécial pour la reconstruction des régions affectées par la crise en Côte d'Ivoire.

- 6- **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de prendre les dispositions utiles pour l'organisation d'une Conférence de donateurs pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire.
- 7- **DEMANDE** au Secrétaire général d'effectuer, dans les meilleurs délais, une visite en Côte d'Ivoire pour marquer le soutien de l'OCI à l'Accord de Paix de Ouagadougou et la solidarité de l'Organisation avec la Côte d'Ivoire.
- 8- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**PROJET DE RESOLUTION N° 15/37-POL
SUR
L'APPUI A LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Considérant la situation politique qu'a connue la République de Guinée depuis plusieurs années,

Appréciant le rôle politique de la République de Guinée dans le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous région et notamment en Sierra Leone, au Liberia et en Guinée-Bissau,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité à long terme et le développement de la République de Guinée,

Prenant note des accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010, désignant un Président de la République par intérim, Président de la transition,

Prenant également note de la nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement de transition issu de l'opposition, d'un Gouvernement de transition, d'une présidente et de deux Vice-présidents du conseil national de transition,

Appréciant les initiatives prises par le Président de la République par intérim, Président de la transition, le Gouvernement de transition, le Conseil national de transition et la Commission nationale indépendante pour l'organisation d'élections libres et transparentes devant conduire à la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays et en particulier la fixation du premier tour des élections présidentielles au 27 juin 2010,

- 1- **EXPRIME** son appui au facilitateur, Président du Burkina-Faso et médiateur de la CEDEAO, ainsi que sa reconnaissance pour les efforts qu'il déploie en vue du retour à l'ordre constitutionnel en République de Guinée,
- 2- **EXPRIME** son appréciation au Secrétariat général de l'OCI et en particulier au Secrétaire général pour ses efforts inlassables pour le rétablissement de la démocratie en République de Guinée ainsi que pour le développement durable du pays,
- 3- **EXPRIME** son appui au processus démocratique engagé en République de Guinée,
- 4- **SE FELICITE** de l'appui de la communauté internationale et en particulier la CEDEAO, de l'Union Africaine, l'Union Européenne, les Nations Unies dans les efforts des autorités guinéennes pour le rétablissement d'un ordre constitutionnel dans le pays,
- 5- **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà apporté leur appui politique et matériel au Gouvernement d'union nationale de transition,

- 6- **INVITE** les autres Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à apporter leur appui politique et matériel à la République de Guinée en vue de permettre l'organisation d'élections crédibles pouvant conduire à un développement durable et paisible du pays.
- 7- **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères,

**PROJET DE RESOLUTION N° 16/37-POL
SUR
LA SITUATION AUX FRONTIERES
ENTRE
DJIBOUTI ET L'ERYTHREE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session d'une vision partagée pour un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Djibouti ;

Profondément préoccupée par l'agression érythréenne contre la République de Djibouti dans la région de Ras Doumeira;

Exprimant sa profonde préoccupation de la poursuite de l'occupation d'une partie importante du territoire Djiboutien par les forces armées érythréennes et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Notant que Djibouti a retiré ses forces jusqu'aux frontières correspondant *au statu quo ante* et coopéré pleinement avec toutes les parties concernées ;

Réaffirmant la résolution pertinente HG/RES.16(I) de l'Organisation de l'Union africaine, adoptée en 1967, sur le respect de frontières héritées de la colonisation ;

Rappelant la résolution no 1862(2009) du Conseil de Sécurité adoptée le 14/1/2009 qui exige de l'Erythrée qu'elle "retire ses forces avec tout leur matériel jusqu'aux positions du statut quo ante", tout en veillant "à ce qu'aucune présence ni activité militaire ne se poursuive dans la région où le conflit a eu lieu à Ras doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008";

Rappelant le message adressé par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de la Sécurité, le 30 mars 2009, dans lequel il lui exprime son scepticisme quant à l'intention de l'Erythrée de se plier à la résolution 1862(2009) du Conseil de Sécurité;

Réaffirmant la résolution du Conseil de Sécurité no. 1907(2009) adoptée à la séance no. 6254 du 23/12/2009 concernant les sanctions à l'égard de l'Erythrée, qui n'a pas accepté de retirer ses forces pour revenir au statut quo ante, et refuse jusqu'à présent de dialoguer avec Djibouti ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation d'organisations sous-régionales et régionales;

- 1- **CONDAMNE** l'agression commise par l'Erythrée contre la République de Djibouti et exige le rétablissement du statut quo ante aux frontières avant l'occupation de l'Erythrée.
- 2- **EXPRIME** le vœu que Djibouti puisse continuer à jouir du respect des règles de bon voisinage devant régir les relations entre les pays de la région.

- 3- **SE FELICITE** des efforts déployés par le gouvernement djiboutien en vue de mettre fin à la tension par des voies pacifiques.
- 4- **APPELLE** au respect de l'intangibilité des frontières établies après l'indépendance.
- 5- **EXHORTE** l'Erythrée à procéder rapidement à la libération des prisonniers djiboutiens et à fournir les renseignements nécessaires sur les soldats disparus lors des affrontements ayant opposé les deux pays, du 10 au 12 juin 2008.
- 6- **APPELLE EGALEMENT** à un règlement juste et pacifique sur la base du respect des règles de bon voisinage entre les deux pays limitrophes et au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
- 7- **INVITE** tous les Etats membres à veiller la mise en œuvre intégrale de la résolution 1907(2009) en tant que moyen d'accentuer les pressions sur l'Erythrée pour l'amener à mettre fin à son occupation persistante du territoire Djiboutien.
- 8- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

PROJET DE RESOLUTION N° 17/37-POL

**SUR
LA SITUATION AU KOSOVO**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux sur les Droits de l'homme, les Conventions de Genève d'août 1949 et 1951, ainsi que les autres instruments du Droit international ;

Appuyant le rôle des Nations unies pour un règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Se référant aux résolutions du conseil de sécurité n°1160 du 31 mars 1998, n°1999 du 23 septembre 1998, n°1203 du 24 octobre 1998, n°1239 du 14 mai 1999 et n°1244 du 10 juin 1999 ainsi que les déclarations du président du conseil et du secrétaire général ;

Se référant à la résolution 16/31 adoptée par la 31^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Istanbul, du 14 au 16 juin 2004, à la résolution 36/34 adoptée par la 34^{ème} session du CMAE, tenue à Islamabad, du 15 au 17 Mai 2007, à la résolution 14/36 adoptée par la 36^{ème} session du CMAE, tenue à Damas, du 23 au 25 Mai 2009, au communiqué final du 11^{ème} Sommet islamique, tenu à Dakar, les 13 et 14 Mars 2008, et à la Déclaration de la réunion ministérielle de l'OCI à Kampala en juin et à New York en Septembre 2008, ainsi qu'à la Déclaration de la réunion ministérielle de l'OCI à New York en septembre 2009 ;

Prenant note de la Déclaration d'indépendance du 17 février 2008 par l'Assemblée nationale du Kosovo ;

Réaffirmant l'intérêt constant que porte l'OCI aux problèmes des Musulmans des Balkans et l'importance de la stabilité dans l'ensemble de la région des Balkans ;

1. **PREND NOTE** des progrès accomplis dans le renforcement de la démocratie au Kosovo, au service de la paix et de la stabilité au Kosovo et dans toute la région.
2. **PREND ACTE** de l'admission du Kosovo en tant que membre du FMI et de la Banque Mondiale.
3. **SE FELICITE** du rapport du Secrétaire Général des NU qui a salué le climat paisible et serein et la participation massive de la communauté serbe aux dernières élections du Kosovo.
4. **PREND NOTE** de l'exercice des pouvoirs de l'EULEX à travers le Kosovo, conformément aux directives du Secrétaire général de l'ONU.

5. **SALUE** l'engagement pris par les autorités locales et internationales en vue de renforcer la séparation du législatif et de l'exécutif, de consolider l'ordre public sur l'ensemble du territoire du Kosovo et de garantir les meilleures conditions de vie possibles à tous ses citoyens.
6. **SALUE** les efforts soutenus déployés par l'Union Européenne pour faire avancer les perspectives d'intégration du Kosovo et de toute la région de l'Ouest des Balkans à l'Europe, en apportant du même coup une contribution décisive à la stabilité et à la prospérité de la région.
7. **SE FELICITE** de la coopération du Kosovo avec les institutions économiques et financières de l'OCI et invite la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à poursuivre leur contribution au renforcement de l'économie du Kosovo.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du CMAE.

**PROJET DE RESOLUTION N° 18/37-P
SUR
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZGOVINE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Rappelant toutes les déclarations et résolutions de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la situation en Bosnie-Herzégovine ;

Réaffirmant l'engagement des Etats membres de l'OCI à préserver l'unité, l'intégrité territoriale, la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de ses frontières internationalement reconnues et de sa structure sociale multiethnique, multiculturelle et multiconfessionnelle ;

Préoccupée par la non application intégrale de l'Accord de paix de Dayton, surtout en ce qui concerne le renforcement des institutions de l'Etat, le retour des réfugiés et des personnes déplacées ;

Soulignant la nécessité de parvenir à la réconciliation politique entre les entités et les circonscriptions, de créer une structure étatique fonctionnelle, de renforcer le développement économique et de faciliter les réformes constitutionnelles ;

Reconnaissant la priorité d'assurer le calme et la retenue dans l'arène politique en Bosnie-Herzégovine au cours de la période de campagne précédant les élections parlementaires d'octobre 2010 ;

1. **APPELLE** à accorder un intérêt permanent de l'OCI à la stabilité et à la prospérité de la Bosnie-Herzégovine face à la période décisive que traverse ce pays.
2. **SE FELICITE** de la réactivation du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, qui a tenu deux réunions en Turquie en octobre et novembre 2009.
3. **APPELLE** les membres du groupe de contact à tenir sans délais, à Sarajevo, leur prochaine session, conformément à la décision de leur dernière réunion de novembre 2009.
4. **EXPRIME** ses remerciements et son appréciation à la République de Turquie pour son rôle actif en tant que membre du Conseil pour la mise en œuvre de la paix dans lequel elle représente l'OCI.
5. **ENCOURAGE** les efforts régionaux visant la construction de la confiance entre les parties prenantes et la Bosnie-Herzégovine et les pays voisins, et se félicite dans cette même veine, de la récente adoption par le parlement serbe d'une déclaration sur Srebrenica comme une expression tardive de condoléances et d'excuse aux familles des victimes.

6. **LANCE UN APPEL** à toutes les parties prenantes locales, régionales et internationales à décourager décidément activement et catégoriquement les théories et actions qui divisent et qui sont susceptibles de menacer l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et la coexistence pacifique et harmonieuse des peuples la constituant.
7. **SALUE** les efforts permanents de l'Union européenne pour faire avancer la perspective européenne de Bosnie-Herzégovine et des Balkans occidentaux tout entiers, contribuant décidément à la stabilité et à la prospérité régionale.
8. **RAPPELLE** cependant que la principale responsabilité des réformes nécessaires en Bosnie incombe aux dirigeants locaux, et appelle ces derniers à s'approprier le processus de réformes.
9. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres et aux institutions financières de l'OCI pour accroître leurs contributions au fonds de crédit pour le retour des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, encourage l'utilisation du fonds pour contribuer également au retour durable des personnes déplacées en leur accordant à cet effet un soutien financier pour des activités génératrices de revenus et souligne également l'importance de la poursuite des contributions bilatérales des Etats membres pour soutenir l'économie de la Bosnie-Herzégovine.
10. **INVITE** la Banque islamique de développement à initier des projets en coopération avec les agences de développement concernées des Etats membres pour l'amélioration des conditions économiques et sociales du peuple du Bosnie-Herzégovine.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°19/37-POL
SUR
LE ROLE FUTUR DE L'OCI DANS LE MAINTIEN
DE LA SECURITE ET DE LA PAIX ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant la résolution du CMAE 35/36-POL sur le rôle futur de l'OCI dans le maintien de la sécurité et de la paix et le règlement des conflits ;

Rappelant également la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts (IGGE) tenue les 23 et 24 janvier 2010 à ce sujet et son rapport n° OIC/IGGE-01/ROLE-SP/2010/REP ;

Exprimant son appréciation à tous les Etats membres qui ont contribué et activement participé à la réunion de l'IGGE ;

1. **SE FELICITE** de la recommandation de l'IGGE appelant au recours intensif aux bons offices du Secrétaire général dans la cadre de la diplomatie proactive et notamment par la médiation et la nomination, si nécessaire, d'émissaires de haut niveau dans les situations de conflit en consultation avec les Etats membres et en conformité avec la charte.,
2. **DEMANDE** à l'IGGE de développer des propositions sur le rôle futur de l'OCI dans le maintien de la sécurité et de la paix et le règlement des conflits, en vue de formuler davantage de recommandations, particulièrement dans le domaine du renforcement des capacités des Etats membres et du Secrétariat général, et de soumettre un rapport à ce sujet à la 38^{ème} session du CMAE en 2011.
3. **INVITE** les Etats membres à continuer de participer activement aux travaux de l'IGGE.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°20/37-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions, Déclarations, Programmes d'action, Communiqués finals, codes de conduite et conventions sur la lutte contre le terrorisme international adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et par la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, notamment le code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international (1994), la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international (1999), le Communiqué final de la 10^{ème} session extraordinaire du CMAE sur la lutte contre le terrorisme international (2001), la Déclaration de Kuala Lumpur et le Plan d'action sur le terrorisme international (2002) et le chapitre consacré à ce thème dans le Programme d'Action Décennal de l'OCI (2005) ;

Rappelant la Conférence internationale tenue à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, du 5 au 8 février 2005, et ses résultats dont le principal a été l'appel du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdallah Ibn Abdelaziz, à créer un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies pour l'échange précoce d'informations et d'expertises, ceci étant le moyen idéal de déjouer les plans des terroristes et de faire face à leurs idées extrémistes;

Rappelant également les résultats de la conférence internationale intitulée (le terrorisme : dimensions, risques et contre-mesures), co-organisée à Tunis du 15 au 17 novembre 2007 par l'ISESCO, l'OCI et l'ONU sous le haut patronage de S.E. le Président de la République tunisienne Zine El Abidine Ben Ali;

Se félicitant de la 1^{ère} conférence des chefs de police des Etats membres de l'OCI tenue à Ispahan, République islamique d'Iran, du 15 au 17 mai 2006 et de la 1^{ère} conférence des responsables des structures de maintien de l'ordre des Etats membres de l'OCI, tenue à Bakou, République d'Azerbaïdjan, les 21 et 22 avril 2009;

Réaffirmant d'une part, son attachement aux préceptes et principes de la religion musulmane qui proscrivent l'agression et prêchent la paix, la tolérance et le respect de l'autre et prohibent le meurtre des innocents et, d'autre part, sa détermination à lutter contre tous les actes de terrorisme ;

Réitérant son engagement à respecter les dispositions de la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme et sa volonté de coordonner les efforts des Etats membres pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'Etat ;

Soulignant l'importance de l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les Etats membres, notamment dans le cadre de la coopération aux échelons international et régional, à travers la coordination et l'échange

d'informations entre les instances compétentes et ce en vue de combattre efficacement le terrorisme international ;

Mettant en exergue l'importance que revêt le traitement à la racine des causes profondes du terrorisme, en particulier l'occupation étrangère, le terrorisme d'Etat, l'injustice politique et économique

Reconnaissant que la lutte des peuples sous domination coloniale ou sous le joug de l'occupation étrangère pour leur libération nationale ou pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination ne peut constituer en aucun cas un acte de terrorisme.;

Prenant note avec une profonde inquiétude de la classification adoptée par certains milieux en se fondant sur des considérations politiques partisans, en vertu desquelles ils inscrivent certains Etats islamiques sur la liste des Etats dont ils prétendent qu'ils parraineraient le terrorisme ;

Exprimant sa préoccupation face à l'augmentation des cas d'enlèvement et de prise d'otage perpétrés par des groupes terroristes dans l'objectif d'obtenir des fonds et des concessions politiques des Etats.

Rejetant toute sélectivité, exclusivité ou participant de la politique des deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme international, qui seraient en contradiction avec les principes de la charte des Nations Unies et saperaient les efforts déployés dans le cadre de la campagne mondiale contre le terrorisme;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général ;

- 1- **AFFIRME** que le phénomène du terrorisme est contraire à tous les préceptes de l'Islam, qui prêchent la tolérance, la miséricorde et la non-violence et proscrivent toutes les formes d'agression, et notamment d'attenter à la vie des gens quelles que soient leur couleur de peau, leur confession ou leur race.
- 2- **DENONCE** toute tentative d'assimiler le terrorisme à une race, religion ou culture et rejette les tentatives politiquement motivées, d'associer injustement l'Islam ou un quelconque pays musulman au terrorisme.
- 3- **RENOUVELLE** son appel pour **la convocation** d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et le distinguer de la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère pour leur autodétermination conformément à la Charte des Nations unies et au droit international.
- 4- **SOUTIENT** les résolutions et les recommandations de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme tenue à Ryad, Royaume de l'Arabie Saoudite, en février 2005, dont celle concernant la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies en vue d'assurer l'échange instantané d'informations, la coopération et la coordination entre les Etats membres, de manière à renforcer les efforts de lutte contre ce sérieux fléau qui menace la sécurité des populations.
- 5- **ACCUEILLE** avec appréciation l'initiative du président Zine Al-Abidine Ben

Ali, président de la République Tunisienne, appelant à une conférence internationale sous les auspices des Nations unies, pour concevoir une stratégie internationale de lutte contre le terrorisme, aborder ses causes et préparer un code de conduite à cet effet, s'inspirant de l'esprit du communiqué final de la conférence internationale sur le terrorisme : dimension, menaces et mesures de lutte, tenue à Tunis, du 15 au 17 novembre 2007.

- 6- **REAFFIRME**, dans ce cadre, que la lutte des peuples sous le joug colonial ou de l'occupation étrangère qui luttent pour leur libération nationale ou pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination, ne peut constituer en aucun cas un acte de terrorisme.
- 7- **APPELLE tous** les Etats membres, **qui ne l'ont pas encore fait**, à signer, ratifier et appliquer la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international.
- 8- **EXHORTE** également tous les Etats membres à œuvrer aux côtés de tous les autres pays en vue de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, pour lutter de manière transparente et honnête contre le terrorisme international, conformément aux principes de la charte de l'ONU, au droit international et aux conventions et mécanismes pertinents ; souscrit à la recommandation de la Conférence internationale contre le terrorisme qui s'est tenue en février 2005 à Riyad et qui consiste à mettre sur pied un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies en vue de favoriser l'échange immédiat d'information, la coopération et la coordination entre les Etats membres pour renforcer les efforts visant à combattre ce phénomène pernicious.
- 9- **PREND NOTE** de l'adoption de la Stratégie globale des Nations Unies de Lutte contre le Terrorisme et appelle à la mise en place d'un mécanisme de révision et de surveillance globale pour élaborer une stratégie mondiale prenant dûment en compte les causes profondes du terrorisme et faisant la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du Droit international, et pour veiller à la mise en œuvre de cette stratégie dans tous ses aspects ; et demande au Groupe de travail de l'ONU pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme de présenter un rapport sur ses activités et de le soumettre aux Etats membres.
- 10- **INVITE** le Comité des 13, constitué par la réunion de Kuala Lumpur de 2002 et chargé d'examiner les questions liées à la lutte contre le terrorisme, à se réunir dans les meilleurs délais pour élaborer des recommandations appropriées pour lutter contre le terrorisme international et promouvoir une meilleure compréhension de la religion islamique et de ses principes, et en vue également d'établir la coordination nécessaire entre l'OCI, d'une part, et les autres organisations internationales et régionales d'autre part.
- 11- **REAFFIRME** sa détermination à déployer tous les efforts possibles, tenant compte de la position de principe des Etats membres de l'OCI, pour parvenir à un accord et pour conclure une convention globale sur le terrorisme international, notamment par la résolution des questions en suspens relatives à

la définition juridique du terrorisme et à l'étendue des actes couverts par la convention pour que cette dernière puisse servir d'instrument efficace de lutte contre le terrorisme.

- 12- **DENONCE** le recours ou la menace de recours à la force militaire contre quelque Etat membre de l'OCI que ce soit sous couvert de lutte contre le terrorisme.
- 13- **CONDAMNE AVEC FORCE** les auteurs de crimes haineux et terroristes qui prétendent agir au nom de l'Islam, ou sous d'autres prétextes, y compris les crimes de détournement d'avions et les actes répréhensibles commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.
- 14- **DEMANDE** à tous les Etats de ne point accorder asile aux terroristes, de prendre toutes les mesures requises et de coopérer entre eux en vue de les traduire en justice et de leur infliger les châtements les plus sévères ou de les livrer aux autres Etats concernés.
- 15- **EXHORTE** les Etats membres à travailler de concert avec les autres nations pour appuyer les efforts menés par la communauté internationale, sous la supervision de Nations Unies pour combattre le terrorisme international de manière transparente et intégrale, conformément aux principes de la charte de l'Organisation et aux accords et mécanismes internationaux pertinents ;
- 16- **EXHORTE** les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique à se soucier de faire tarir les ressources économiques et financières des groupes terroristes en s'abstenant de payer les rançons que ces groupes leur réclament.
- 17- **ENCOURAGE** tous les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour l'application de ces dispositions, y compris l'adaptation de leur législation nationale à leurs engagements internationaux.
- 18- **DEMANDE** à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des Etats qui soutiennent le terrorisme et l'instabilité dans le monde.
- 19- **DECIDE** de porter ce point à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires.
- 20- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°21/37-POL
SUR
LE REJET DES SANCTIONS AMERICAINES UNILATERALES
IMPOSEES A LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations unies ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, notamment ceux appelant au renforcement de la solidarité entre les Etats islamiques et de leur capacité à préserver leur sécurité, leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

Se référant aux résolutions 22/51 et 17/51 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les sanctions économiques imposées unilatéralement par les Etats membres des Nations unies à d'autres Etats membres ;

Exprimant son étonnement et son inquiétude à la suite de l'adoption par le Congrès d'une loi exigeant « une reddition de comptes de la part de la Syrie » et du décret d'application signé par le Président des Etats-Unis le 11 mai 2004 et imposant des sanctions unilatérales à la Syrie, en dehors du cadre de la légalité internationale ;

Ayant pris note des déclarations, communiqués et résolutions issus des différentes instances intergouvernementales et non gouvernementales qui ont exprimé le rejet par la communauté internationale de toute velléité de la part d'un quelconque Etat prétendant faire passer ses propres lois locales par-dessus les règles du Droit international dans le but de porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts des autres Etats et nations ;

Notant que l'imposition de lois arbitraires et unilatérales est contraire aux dispositions et directives de l'Organisation Mondiale du Commerce, lesquelles interdisent de prendre de quelconques mesures susceptibles d'entraver la liberté du commerce et de la navigation internationale ;

Exprimant sa surprise à la suite de la promulgation de cette loi américaine à l'encontre d'un pays arabo-musulman qui joue un rôle clé dans la stabilité et la sécurité de la région au moment même où les Etats-Unis d'Amérique cherchent à coopérer avec les Arabes et les Musulmans pour combattre le terrorisme international et à entreprendre les réformes nécessaires pour établir le plus large partenariat possible entre les deux parties :

1. **REJETTE** la soi disant loi sur la « culpabilité de la Syrie » et la considère comme contraire aux principes du Droit international, aux résolutions des Nations unies et à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et l'assimile à une tentative d'imposition de la primauté des lois américaines par rapport au Droit international.

2. **EXPRIME** son entière solidarité avec la République arabe Syrienne et apprécie la position syrienne qui fait prévaloir le langage du dialogue et de la diplomatie en tant que moyen de parvenir à un accord entre les Etats et de régler les différends qui surgissent entre eux et **INVITE** les Etats-Unis d'Amérique à engager un dialogue constructif avec la Syrie et à faire preuve de bonne foi afin de trouver les voies et moyens les mieux indiqués pour résoudre les problèmes en suspens qui font obstacle à l'amélioration des relations syro-américaines.
3. **DEMANDE** aux Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer cette loi qui porte gravement atteinte aux intérêts arabes et procède d'un parti-pris flagrant en faveur d'Israël afin d'éviter que la situation ne se dégrade encore plus et de laisser passer une chance réelle de voir s'instaurer une paix juste et globale au Moyen Orient.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°22/37-POL
SUR
LES SANCTIONS ECONOMIQUES
UNILATERALES IMPOSEES AUX ETATS MEMBRES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes des Chartes de l'OCI et de l'ONU ;

Rappelant la Déclaration de 1970 concernant les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, les principes et les dispositions de la Charte de 1974 relative aux droits et obligations des Etats, ainsi que les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 énonçant que aucun Etat ne recourra ou n'encouragera le recours à des mesures de coercition économique, politique ou n'importe quel autre type de mesures, pour contraindre un autre Etat à renoncer à l'exercice de ses droits de souveraineté ;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'OCI et des Nations Unies invitant les Etats ayant imposé des mesures unilatérales de coercition économique extraterritorial à les révoquer immédiatement ;

Ayant à l'esprit les déclarations et autres documents du Mouvement des Non Alignés du Groupe des 77 et de l'OMC qui ont rejeté toutes les formes de mesures économiques coercitives et réitéré la nécessité de les révoquer immédiatement ;

Profondément préoccupée par l'application de mesures de coercition économique unilatérales et extraterritoriales contre certains Etats membres de l'OCI qui sont injustes et tyranniques et constituent une violation flagrante des dispositions du Droit international,

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'imposition de mesures économiques unilatérales à l'encontre de certains Etats membres et proclame sa ferme solidarité avec ces Etats.
2. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT ET REJETTE** toutes les mesures coercitives unilatérales, y compris les sanctions économiques et les considère comme nulles et non avenues.
3. **INVITE FERMEMENT** les Etats qui édictent des sanctions économiques unilatérales à respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du Droit international, à abroger sans délai toutes les mesures existantes et à s'abstenir de telles pratiques incompatibles avec les dispositions du Droit international et avec les objectifs et principes de la charte des Nations Unies et les accords de l'OMC.
4. **APPELLE** tous les Etats membres à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives appropriées pour contrecarrer l'application extraterritoriale de ces mesures coercitives unilatérales ou en annuler l'effet.

5. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir informations et statistiques sur les effets néfastes de ces sanctions économiques unilatérales et de les communiquer au Secrétaire général de l'ONU et au Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'effet d'examiner les moyens nécessaires pour contrecarrer l'application de ces sanctions.
6. **INVITE** le groupe d'experts chargé du suivi des sanctions économiques unilatérales, à se réunir en **2010-2011**, afin de réfléchir sur les voies et moyens de contrecarrer ces sanctions et d'élaborer un prototype de loi à soumettre à la prochaine session du CMAE pour examen et décision appropriée.
7. **DECIDE** de porter cette question à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires jusqu'à la levée totale de toutes les sanctions contre les Etats membres de l'OCI.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 23/37-POL
SUR
L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS HUMAINS
DES PEUPLE DES PAYS CIBLES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Guidé par les objectifs et principes consacrés par la charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux qui appellent à la promotion de la solidarité islamique entre les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales fondées sur la justice et à respecter la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre ainsi que les principes et pratiques concernant le respect de l'autodétermination des peuples, la coordination et la coopération pour faire face aux problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires de la Oummah et la promotion du respect des droits de l'homme ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI qui expriment la profonde inquiétude face aux effets négatifs des sanctions économique et financières sur la coopération économique, la liberté de commerce, la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international et le plein exercice des droits humains ;

Prenant note que le coût humain des sanctions, même celles appliquées pour des raisons supposées légitimes, est source d'une véritable inquiétude et que les privations subies par les populations civiles sous le coût d'un régime des sanctions, sont en violations des droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

Profondément préoccupée par l'application de sanctions économiques et financières contre certains Etats membres de l'OCI avec toutes leurs implications négatives pour les activités sociales et humanitaires et le développement économique et social de ces Etats, créant ainsi des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples et les individus des pays concernés de jouir pleinement de leurs droits humains ;

Réaffirmant que les sanctions économiques et financières sont des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. **DENONCE** l'imposition persistante de sanctions économiques par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces derniers d'exercer leur droit de choisir librement leur système politique, économique et social.
2. **DENONCE EGALEMENT** l'impact négatif des sanctions économiques sur la mise en œuvre du droit au développement.
3. **INVITE** les institutions de recherche et les groupes de réflexion des Etats membres de l'OCI à accorder tout l'intérêt requis à l'impact et aux conséquences négatives des sanctions économiques et financières et de mener

des recherches sur la corrélation entre les sanctions économiques et l'obligation de rendre compte en termes de droits humains.

4. **REAFFIRME** que les mesures économiques et financières ne doivent pas être utilisées comme moyen de pression politique et qu'en aucun cas, les peuples ne doivent être dépossédés de leurs moyens de subsistance et de développement.
5. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir des informations et des statistiques sur les retombées néfastes des sanctions économiques et financières en vue de soumettre un rapport à ce sujet et d'établir une coordination avec les Etats membres pour convoquer un symposium sur les sanctions économiques et financières et leur impact sur les Etats membres.
6. **INVITE** les groupes de l'OCI à New York et à Genève à suivre le dossier, à travailler en coordination et à soulever la question dans le cadre de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et des résolutions appropriées pour mettre en exergue l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur les Etats membres de l'OCI.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
8. **DECIDE** à titre prioritaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

RESOLUTION N° 24 /37-POL
SUR
L'AGRESSION MILITAIRE AMERICAINE DE 1986 CONTRE LA GRANDE
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Partant de sa foi dans le destin commun et la solidarité des Etats islamiques, et dans les principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique et considérant l'engagement de tous les Etats membres à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force ;

- 1- **REAFFIRME** son entière solidarité avec la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne et sa condamnation de l'agression militaire dans son territoire a été la cible en 1986.
- 2- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 25/37-P
SUR
LES MESURES SUISES PORTENT ATTEINTE
A LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

S'inspirant des principes et objectifs de la charte de l'OCI appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les deux Etats membres ;

Rappelant les mesures unilatérales prises par les autorités suisses en violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, pour interpellier et maltraiter un diplomate libyen et cacher dans l'ambassade suisse à Tripoli des ressortissants suisses recherchés pour comparaitre devant la justice libyenne. Rappelant également les déclarations faites dans la presse par certains membres du parlement suisse qui ont proféré des menaces de recourir à la force armée contre la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste ;

Prenant acte de l'exposé présenté par le chef de la délégation de la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste sur le différend opposant la grande Jamahiriya à la Suisse et des interventions de leurs excellences les ministres et chefs de délégation,

1. **REAFFIRME** le principe de l'inviolabilité de la dignité, de la souveraineté des symboles des Etats membres et considère les mesures suisses comme une humiliation d'un Etat membre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. **DEMANDE** au gouvernement suisse d'accepter l'arbitrage dans l'Affaire de l'interpellation du diplomate libyen en Suisse et ses circonstances, de sanctionner les responsables dont l'arbitrage aura prouvé la culpabilité et de dédommager les personnes lésées conformément à l'accord de règlement signé par le président Suisse avec la partie libyenne le 20/8/2009.
3. **REITERE** le soutien des Etats membres à la Grande Jamahiriya pour ce qui est de ce différend et invite les autorités suisses à revenir sur les mesures injustes prises contre la Grande Jamahiriya, qui ont un caractère raciste en plus de leur violation des chartes, conventions et instruments internationaux pertinents.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre à la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°26 /37-POL
SUR
LA REFORME DES NATIONS UNIES
ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE SECURITE**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et par le CMAE ;

Rappelant également toutes les résolutions antérieures de l'OCI, et particulièrement la résolution 11/11-P(IS) adoptée par le 11ème Sommet islamique, et les résolutions 17/34-POL, 19/35-P et 20/36-P adoptées, respectivement, par les 24ème, 35ème et 36ème sessions;

Ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes numéros 145 à 152 du communiqué final de la réunion Annuelle de Coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue au siège des Nations Unies à New York le 26 septembre 2008 ;

Rappelant également les paragraphes 64 à 75 de la Déclaration finale de la 12ème session de la Conférence au Sommet du Mouvement des Non Alignés, tenue à Durban, le 3 septembre 1998 et les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de Sécurité mentionnés dans la Déclaration de la 32ème session de la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Harare en juin 1997 ainsi que Document de travail du Groupe arabe adopté par les Ministres arabes des Affaires étrangères à New York, le 29 septembre 1997 ;

Ayant à l'esprit les objectifs et principes de la Charte de l'OCI, notamment ceux concernant la solidarité islamique entre les Etats islamiques et le renforcement de leurs capacités à préserver leur sécurité, leur souveraineté et leur indépendance ;

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est un mécanisme international indispensable et irremplaçable pour la promotion de la vision partagée d'un monde plus sûr et plus prospère et qu'elle joue un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération entre les nations ;

Soulignant l'importance primordiale du multilatéralisme pour parer aux menaces et relever les défis communs qui hypothèquent le destin commun de l'humanité dans un monde de plus en plus interconnecté et mondialisé ;

Exprimant sa profonde préoccupation des politiques qui empêchent le Conseil de sécurité des Nations unies d'accomplir sa mission essentielle, fondée sur la justice et en sapent la crédibilité

Rejetant le paradigme interventionniste et les tendances hégémonistes qui constituent une menace réelle pour la communauté internationale et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Soulignant que toute réforme de l'ONU, y compris celle du Conseil de Sécurité, devra se faire conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies ;

Rejetant toute action préventive ou préemptive dans les relations internationales en tant que violation flagrante du Droit international ;

Affirmant également l'importance de procéder à des consultations régulières avec les Etats membres de l'OCI pour servir leurs intérêts dans le cadre de ce processus ;

Soulignant l'importance de la transparence et de la participation de tous les membres de l'ONU aux délibérations sur le processus de réforme des Nations Unies ;

Soulignant que les revendications de l'OCI relatives à une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité sont en harmonie avec le poids démographique et politique considérable des Etats membres de l'OCI, qui revêt une importance particulière non seulement dans la perspective d'une efficacité accrue mais aussi au regard de la nécessité de veiller à ce que les principales civilisations soient dûment représentées au Conseil de sécurité.

Réaffirmant sa position de principe selon laquelle toute réforme du Conseil de sécurité doit garantir une représentation adéquate des Etats membres de l'OCI dans chaque catégorie de membres d'un Conseil de sécurité élargi ;

- 1 **AFFIRME** l'importance du processus de réforme en cours à l'ONU et souligne que les Etats membres de l'OCI ont un intérêt direct et vital à déterminer les résultats de cette réforme ; **Appelle** tous les Etats membres à participer activement et efficacement à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément aux Déclarations, communiqués et résolutions adoptés par l'OCI.
- 2 **PREND ACTE** des avancées accomplies dans le processus de réforme de l'ONU, notamment la création du Comité de Maintien de la Paix et du Conseil des Droits de l'Homme ; et **exhorte** les Etats de l'OCI, qui sont également membres de ces organismes, à défendre et à promouvoir les intérêts du monde islamique au sein de ces instances.
- 3 **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité de garantir la participation de tous les membres aux activités onusiennes, de manière équitable, transparente et multilatérale, sur la base de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus.
- 4 **SOULIGNE** la nécessité, dans le cadre du processus de réforme des Nations Unies, de promouvoir les perceptions communes et les approches convenues pour parer aux menaces présentes et à venir contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte du multilatéralisme.

- 5 **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de Sécurité des Nations unies doit être exhaustive dans tous ses aspects et tenir compte des points de vue des membres des Nations unies, y compris les Etats membres de l'OCI.
- 6 **SOULIGNE** l'importance qu'il y a à renforcer la transparence, la responsabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et la légitimation de ses prises de décisions.
- 7 **APPROUVE** l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux principes de souveraineté égale de tous les Etats, et à l'impératif de répartition équitable et de représentation adéquate des grandes civilisations.
- 8 **REITERE** la nécessité de veiller au strict respect de la charte des Nations Unies, à l'application non restrictive de tous ses principes et à la concrétisation de ses objectifs ; **SOULIGNE** la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la charte, en particulier les principes de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, dans le contexte de chaque action menée au titre de la réforme des Nations unies.
- 9 **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** quant au fait que certains concepts et recommandations, tels que la responsabilité de la protection et la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en termes d'autorisation des frappes anticipées, l'absence de concertation sur le désarmement nucléaire et les restrictions discriminatoires afférentes à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, antinomiques avec les dispositions du Droit international et contraires aux principes internationalement reconnus .
- 10 **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme des Nations Unies, qui pourrait, d'une façon ou d'une autre, violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou être contraire au principe du respect de la souveraineté, de l'indépendance politique des Etats membres et au principe de non ingérence.
- 11 **SOULIGNE** que le processus de réforme de l'ONU doit tenir compte de toutes les contributions pertinentes, notamment les points de vue et préoccupations des Etats membres de l'OCI.
- 12 **SOULIGNE** que le Conseil de Sécurité des Nations unies doit agir en toute transparence et avec responsabilité et rendre compte de ses décisions illégales ainsi que de ses échecs répétés à résoudre les problèmes en rapport avec la Oummah islamique.
- 13 **EXPRIME** sa vive préoccupation du fait que les questions relatives aux menaces d'affrontement et de militarisation ainsi que de la propension à recourir à la force, n'aient été ni évaluées ni correctement traitées et **souligne**

de nouveau que, dans la recherche d'un nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, et notamment le paradigme de « dialogue des civilisations » déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui représente le moyen le plus efficace pour parer aux menaces grandissantes de confrontation, doit bénéficier de la plus haute priorité.

- 14 **SOULIGNE** la nécessité d'une représentation adéquate des principales civilisations au sein du Conseil de Sécurité et de tenir compte du fait que l'OCI est la plus grande institution internationale après les Nations Unies, du fait qu'elle représente près du cinquième de la population mondiale.
- 15 **REAFFIRME** sa décision de considérer que toute proposition de réforme qui négligerait l'adéquate représentation de la Oummah islamique dans toute catégorie de membres au sein d'un Conseil de Sécurité élargi, ne sera pas acceptable pour le monde musulman.
- 16 **SOULIGNE** l'importance primordiale de conduire le processus d'élargissement du Conseil de Sécurité de la manière la plus consensuelle possible, en engageant des négociations constructives parmi tous les Etats membres des Nations Unies, sur la base des points de convergence, comme la nécessité d'élargir le Conseil, d'augmenter la représentation des pays en développement et de parfaire les méthodes de travail et la transparence du Conseil ; **et insiste** à cet égard l'importance de poursuivre les consultations constructives entre tous les Etats membres des Nations unies afin de dégager une plateforme et un cadre d'action communs qui permettraient d'aller plus loin dans cette voie.
- 17 **SE FELICITE** à cet égard, du démarrage des négociations intergouvernemental sur la question d'une représentation équitable et d'une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions y afférentes lors de la plénière informelle de l'Assemblée générale du 19 février 2009.
- 18 **NOTE** que la proposition de l'OCI sur la réforme du Conseil de sécurité a été réaffirmée et transmise par la présidence de l'OCI au président du processus de négociations à travers sa lettre du 23 avril 2009, et demande aux représentants permanent des pays de l'OCI à New York de promouvoir et de défendre la position de l'OCI dans les négociations.
- 19 **REAFFIRME** que le Conseil de Sécurité doit se conformer au mandat qui lui est conféré par sa charte et s'abstenir de débattre des questions n'entrant pas dans ses compétences et ses prérogatives ; et **s'oppose** aux velléités du Conseil de Sécurité à l'encontre de tout Etat membre à seule fin de réaliser les desseins politiques d'un ou plusieurs autres Etats et non pas dans l'intérêt général de la communauté internationale.
- 20 **REAFFIRME** que la réforme du Conseil de Sécurité et l'élargissement de sa composition, y compris pour le droit de veto ainsi que ses méthodes de travail, doivent faire partie intégrante d'un processus commun et global qui tienne compte du principe d'égalité de souveraineté des Etats et du principe de répartition géographique équitable.

- 21 **REAFFIRME** que les efforts de restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent être assujettis à aucun délai artificiel et que toute décision concernant cette question doit être prise par consensus.
- 22 **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à poursuivre leur participation active et constructive au processus de réforme des Nations Unies.
- 23 **DEMANDE** au Groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité de continuer à veiller à la coordination adéquate des positions des Etats membres afin de promouvoir la réforme globale du Conseil de Sécurité en se référant aux principes énoncés ci-dessus et de garantir la représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie de membres au sein d'un Conseil élargi, au prorata de leur importance numérique au sein des Nations Unies.
- 24 **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°27/37-POL
SUR
LA CONFERENCE DE L'AN 2010 SUR LA REVISION
DU TRAITE DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Exprimant sa préoccupation et sa déception devant l'incapacité de la Conférence sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire, tenue à New York en mai 2005, de parvenir à un document final objectif, basé sur l'accord et sur les résolutions adoptées lors de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non Prolifération Nucléaire et de la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du Traité de Non Prolifération Nucléaire;

Exprimant également sa préoccupation devant l'absence de progrès à la conférence sur le désarmement nucléaire ;

Prenant note de la participation active des Etats islamiques parties à la conférence de l'an 2005 sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire (TNP) et à d'autres instances multilatérales pertinentes

Réaffirmant que toutes les activités nucléaires d'Israël, y compris ses activités et installations clandestines et non contrôlées, continuent de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et en particulier celles des Etats membres de l'OCI ;

Rappelant la Déclaration de Principes et d'Objectifs de la Non Prolifération et du désarmement Nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 sur la Révision et l'Extension du TNP concernant le renforcement du Désarmement Nucléaire ;

Appelant à la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace pour atteindre les objectifs des résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de l'an 1995 sur la révision et l'extension du TNP et au respect de la déclaration faite par la Conférence de l'an 2000 pour la première fois concernant la nécessité pour Israël d'adhérer à ce traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties totales de l'AIEA.

Prenant note de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice, qui réaffirme unanimement l'obligation pour les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations pour le désarmement nucléaire complet, sous un régime de contrôle international strict et efficace ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au désarmement nucléaire et notamment les résolutions n°63/39 et 64/31;

Préoccupée par le manque de progrès dans la mise en œuvre des conclusions de la Conférence de 2000 sur la revue du TNP ;

Convaincue de la nécessité de **réaffirmer** les objectifs du TNP et notamment l'application intégrale des mesures pouvant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires ;

Mettant l'accent sur la nécessité pour les Etats dotés d'armes nucléaires de rendre des comptes en vertu de leurs engagements découlant de l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire et des conclusions des conférences de 1995 et de l'an 2000 sur la révision, y compris l'organisation de débats structurels pour revoir et évaluer le degré de mise en œuvre de leurs engagements ;

Apprécient les propositions du Pakistan visant à améliorer le régime global de non Prolifération,

1. **DEMANDE** à tous les Etats islamiques parties au traité de participer activement au processus préparatoire de la Conférence de 2010 sur la révision du TNP.
2. **DEMANDE** à tous les Etats parties de poursuivre résolument la réalisation de l'objectif de désarmement dans les instances internationales, comme stipulé à l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire, et en particulier à la Conférence sur le Désarmement.
3. **INVITE** tous les Etats parties au Traité, en particulier les membres permanents du Conseil de Sécurité, à faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité, s'abstienne d'acquérir des armes et équipements nucléaires et soumette toutes ses activités et installations nucléaires au système global de garanties de l'AIEA en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU et de la résolution adoptée par la Conférence sur le réexamen et l'extension du traité de non prolifération nucléaire, tenue en avril et mai 1995 à New York et concernant la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient ainsi que des conclusions auxquelles avait abouti la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité.
4. **INVITE INSTAMMENT** les Etats parties au TNP et en particulier les parrains de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'Extension, à appliquer cette résolution avec diligence dans le but d'établir une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen-Orient, notamment suite à l'échec de la Conférence de l'an 2005 sur le réexamen du TNP et de mettre en place un mécanisme de suivi efficace pour la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ;
5. **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** à la suite de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
6. **DEMANDE** aux Etats islamiques parties au Traité de mener des consultations supplémentaires au niveau des experts en vue de coordonner leurs positions en prévision de la conférence de l'an 2010 sur la révision du Traité et ses processus préparatoires.

7. **RAPPELLE** l'engagement sans équivoque des Etats dotés d'armes nucléaires, tel qu'exprimé dans le document final de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité et consistant à poursuivre le désarmement nucléaire et les **Invite** à établir un calendrier spécifique pour le démantèlement de leurs arsenaux nucléaires.
8. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à renforcer leur coopération, conformément à leurs obligations internationales respectives en termes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour leur développement économique, et ce, en tenant compte de leurs besoins en matière de santé, de science, d'agriculture, d'énergie, de recherche et d'industrie.
9. **PREND NOTE** de la reconnaissance par la Conférence de l'an 2000 sur la révision du TNP qu'Israël est le seul pays du Moyen-Orient à n'avoir pas encore adhéré au Traité, ainsi que de son encouragement à cet Etat pour adhérer au Traité sans tarder, et qui doit faire l'objet d'un suivi minutieux par le biais d'un mécanisme efficace et spécifique conçu de manière à prévoir les mesures à appliquer à l'encontre d'Israël dans le cas où il n'y adhérerait pas au TNP dans les délais fixés, et **demande** aux Etats membres d'adopter une position unifiée au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, de l'Agence internationale de l'Energie atomique et des autres instances internationales appropriées pour atteindre l'objectif ci-dessus.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°28/37-POL
SUR
LA CREATION D'UNE ZONE DENUCLEARISEE AU MOYEN-ORIENT

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique de même que les principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires au Moyen orient représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et, en particulier, les résolutions 38/63 P du 2 décembre 2009 et les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et autres fora internationaux, notamment la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur la révision et la prorogation du TNP, ainsi que le document final de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

Exprimant sa profonde inquiétude à l'égard des politiques et des tendances internationales négatives concernant la non prolifération et le désarmement nucléaire et le risque que représente la prolifération des armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité de la région du Moyen orient ;

Tenant compte de la nécessité impérieuse d'appliquer le régime global de garanties de l'AIEA à l'ensemble des installations nucléaires du Moyen orient ;

Notant qu'Israël reste le seul Etat du Moyen Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité de la Non-prolifération Nucléaire (TNP) ;

Prenant note des déclarations et résolutions issues de l'AIEA :

1. **INVITE** Israël à adhérer au Traité de Non Prolifération Nucléaire et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime global de garanties de l'AIEA ; Souligne à nouveau l'importance de créer le plus rapidement possible une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen orient afin de préserver la paix et la sécurité de la région et exprime de nouveau son soutien à l'initiative arabe soumise à cet effet au Conseil de sécurité en 2003.
2. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la menace que représente la prolifération des armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité du Moyen orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des capacités et des menaces nucléaires Israéliennes et **exprime** son soutien aux efforts déployés par le groupe arabe de Vienne pour faire porter le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la 53^{ème} Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et œuvrer à

l'adoption d'une résolution de la conférence générale de l'AIEA sur ce même thème.

4. **REAFFIRME** le droit inaliénable de tous les Etats à développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et encourage la coopération entre les Etats membres de l'OCI sur les utilisations pacifiques de l'Energie nucléaire, conformément aux dispositions du TNP et au régime de garanties de l'AIEA.
5. **APPELLE** tous les Etats, y compris les membres de la conférence sur le désarmement, et plus particulièrement les Etats détenteurs d'armes nucléaires, à œuvrer d'urgence pour l'adoption d'un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant pour accorder des garanties inconditionnelles aux Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à coordonner leurs efforts suffisamment de temps avant la conférence internationale pertinente et à tenir des réunions en vue d'harmoniser leurs positions.
7. **ENCOURAGE** le groupe des Etats islamiques notamment auprès des Nations unies à New York, Genève et Vienne à faire preuve de plus de dynamisme et à veiller à la coordination de ses démarches avec les autres groupes régionaux, y compris le mouvement des Non-alignés et l'Union africaine, pour mobiliser des appuis à la position des Etats membres de l'OCI sur ce dossier précis.
8. **DECIDE** de concentrer tous ses efforts au cours de la phase à venir sur la réalisation de l'objectif primordial et prioritaire qui consiste à faire du Moyen orient une zone libre de tout armement nucléaire.
9. **DECIDE** de porter à l'ordre du jour des conférences ministérielles un point relatif à la non-prolifération nucléaire au Moyen Orient et aux risques que représente le potentiel nucléaire d'Israël.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 29/37-POL
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS
NON DOTES DE L'ARME NUCLEAIRE FACE AU RECOURS
OU A LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OCI, qui appellent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la justice ; et réaffirmant son attachement aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies relatifs à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Profondément préoccupée par la présence d'importants arsenaux nucléaires de par le monde, qui accroît d'autant le risque de recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'arsenaux nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle que soit l'origine de cette menace;

Rappelant les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 10^{ème} session spéciale, tenue du 23 mai au 30 juin 1978, et consacrée au désarmement, et plus particulièrement les paragraphes 32 à 59 relatifs aux arrangements concrets pour protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale de Nations Unies n°1653 du 24 août 1961 sur la prohibition du recours aux armes nucléaires et thermonucléaires, qui affirme que l'utilisation de telles armes est contraire à l'esprit et à la lettre des objectifs de la charte des Nations Unies et constitue à ce titre une violation caractérisée de cette Charte ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, émis le 8 juillet 1996 sur la légalité du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires dans lequel la cour proclame que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires est, en règle générale, contraire aux dispositions du Droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux règles et principes du Droit humanitaire ;

Réaffirmant la conclusion unanime à laquelle avait abouti la Cour internationale de justice, à savoir l'obligation pour tous de poursuivre les négociations de bonne foi et de se mettre d'accord pour un désarmement nucléaire complet sous tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace ;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer positivement à la non prolifération de ce type d'armement et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

Exprimant sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace grave et constante contre la sécurité des pays voisins et des autres Etats ;

Profondément préoccupée par l'arsenal nucléaire d'Israël et par les menaces et agissements israéliens visant la destruction des capacités nucléaires pacifiques et défensives des Etats membres de l'OCI;

Profondément préoccupée par les menaces brandies par Israël contre les installations nucléaires civiles des Etats membres de l'OCI ;

Profondément convaincue que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours à ce type d'armement réside dans l'élimination totale de toutes les armes nucléaires ;

Rappelant l'engagement des Etats détenteurs de l'arme nucléaire à donner des garanties de sécurité aux Etats non nucléaires, conformément à leurs obligations découlant aussi bien du Traité de non-prolifération que d'autres instruments pertinents;

Notant que les Etats détenteurs d'armes nucléaires n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune garantie crédible aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, dont la résolution n°39/10-P(IS) de la 10^{ème} conférence islamique au Sommet et la résolution n°22/35-P adoptée par la 35^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les documents pertinents du Mouvement des Non-alignés sur la nécessité d'obtenir des garanties formelles de la part des puissances nucléaires pour donner l'assurance aux Etats non dotés de l'arme nucléaire que les Etats qui en sont détenteurs ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à ce type d'armement à leur encontre ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la résolution 63/39 ;

Prenant acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, de la résolution 984, du 11/4/1995, ainsi que de la Déclaration unilatérale des Etats dotés de l'arme nucléaire concernant les garanties positives et négatives de sécurité pour les Etats non nucléaires, qui sont encore inadéquates et insuffisantes pour assurer la protection des Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement;

Prenant également acte de l'adoption du traité d'interdiction totale des essais nucléaires, par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 10 septembre 1996 ;

Exprimant sa vive inquiétude devant les menaces de recours aux armes nucléaires en général et à l'encontre des Etats membres de l'OCI en particulier ;

Exprimant également sa vive inquiétude de la revue récente de la situation nucléaire par un Etat détenteur de l'arme nucléaire où certains types d'armes nucléaires ont été examinées et certains Etats membres de l'OCI menacés d'être pris pour cible pour des types particuliers d'armes nucléaires ;

1. **APPELLE** tous les Etats, y compris les Etats membres de la Conférence sur le désarmement, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, à œuvrer promptement à la promulgation d'un instrument multilatéral négocié, garantissant une protection inconditionnelle aux Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires permettant d'amener les Etats dotés de l'arme nucléaire à fournir des garanties réelles aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, et ce dans un contexte global ou régional. En attendant la conclusion d'un tel instrument juridiquement contraignant, les Etats détenteurs d'armes nucléaires devront se conformer entièrement à leurs obligations préexistantes.
2. **RECOMMANDE** aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au sein de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés, visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
3. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à accorder une grande priorité à l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour, en particulier, l'ouverture au plus tôt de négociations sur le désarmement nucléaire et à ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord sur l'adoption d'un instrument juridique contraignant et internationalement négocié sur les garanties de sécurité négative.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 30/37-P
SUR
L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CONSENSUS GLOBAL
SUR LE DESARMEMENT ET LA NON PROLIFERATION

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant la résolution n° 25/36-P adoptée par la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

Rappelant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, adopté à New York;

Préoccupée par l'érosion continuelle du consensus sur le désarmement et la non prolifération et son impact négatif sur la paix et la sécurité au niveau international et régional ;

Reconnaissant que le contrôle de l'armement, le désarmement et la non prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international et régional ;

Réaffirmant le rôle central et la responsabilité fondamentale des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

Se félicitant de l'initiative de la République du Kazakhstan d'élaborer la question de statut juridique international des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris les garanties de sécurité ainsi que des statuts préférentiels appropriés des Etats parties de telles zones ;

Réaffirmant le document final de la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale adopté par consensus à la 1^{ère} session spéciale sur le désarmement :

1. **SOULIGNE** la nécessité d'élaborer un nouveau consensus équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non prolifération et des questions de sécurité connexes en tant que moyen de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international et régional.
2. **PROPOSE** de convoquer une session spéciale de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais possibles en vue d'élaborer un nouveau consensus équilibré, qui tienne compte des défis existants et émergents dans le domaine du désarmement et de la non prolifération.
3. **DEMANDE** à tous les Etats membres de l'OCI de participer activement au processus préparatoire de cette session spéciale.
4. **SE FELICITE** de l'initiative du Kazakhstan de proclamer le 29 août comme journée internationale d'action contre les testes nucléaires, approuvée par la résolution no. 64/35 de l'Assemblée générale de l'ONU et appelle les Etats membres de l'OCI et la communauté internationale à commémorer activement cette journée par tous les moyens et activités d'éducation et de sensibilisation du public ".

5. **ENCOURAGE** dans ce contexte des efforts visant à parvenir à un accord sur un programme de travail équilibré et global pour la conférence sur le désarmement, et exhorte la Conférence sur le désarmement à donner la priorité, parmi toutes les questions de son ordre du jour, au démarrage rapide des négociations sur le désarmement nucléaire.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 31/37-P
SUR
L'EXAMEN DES INITIATIVES ET PROPOSITIONS PERTINENTES
DANS LE DOMAINE DES ARMES CONVENTIONNELLES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Guidée par les principes et objectifs de la charte des Nations Unies et des principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ;

Réaffirmant le principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, tels que consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration de principes du Droit international relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la charte des Nations Unies ;

Reconnaissant le droit de tous les Etats à manufacturer, importer, exporter, transférer et détenir des armes conventionnelles pour les besoins de leur autodéfense et de leur sécurité, et afin de pouvoir participer aux opérations de maintien de la paix ;

Réitérant la nécessité d'une réduction équilibrée des forces armées et des armements conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de préserver leur sécurité ;

Prenant note des initiatives et des propositions antérieures et nouvelles dans le domaine des armes conventionnelles, y compris les arrangements internationaux pour promouvoir la transparence et les mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité dans le domaine de l'armement conventionnel, ceux découlant du Programme d'Action des Nations Unies pour la lutte, la prévention et l'éradication du commerce illicite des SALW (Armes légères et de petit calibre) dans tous ses aspects ;

Rappelant la résolution 64/42 de l'Assemblée générale sur le contrôle des armes conventionnelles au niveau régional et sous régional ;

Rappelant la résolution n° 26/36-P, adoptée par la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

1. **SOULIGNE** que les initiatives et propositions concernant les armes conventionnelles y compris les transferts d'armes, doivent être appréhendées conjointement avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la réduction des tensions régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits et des différends, l'instauration et le renforcement de la confiance, la promotion du désarmement et le développement socioéconomique.
2. **SOULIGNE EGALEMENT** qu'aucune initiative internationale sur les armes conventionnelles ne doit affecter le droit de chaque Etat à la sécurité et au

respect de son intégrité territoriale nationale, le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous le joug de la domination coloniale ou étrangère, et les obligations des Etats concernant le respect de ce droit, conformément à la charte des Nations Unies et à la Déclaration de Principes du Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

3. **INSISTE** sur la nécessité d'examiner de manière plus approfondie la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le commerce des armes conventionnelles sur la base d'un processus participatif transparent, non discriminatoire et consensuel, auquel tous les Etats membres des Nations intéressés seront conviés à participer.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts pour examiner les initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles et arrêter une position commune au niveau de l'OCI sur la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le suivi des armes conventionnelles, en tenant compte des principes et objectifs fixés par la présente résolution.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport d'experts à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 32/37-P
SUR
L'EQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Réaffirmant la détermination des Etats membres, conformément à la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique à conjuguer leurs efforts pour la préservation de la paix internationale à même d'assurer la sécurité, la justice et la liberté de tous les peuples du monde;

Rappelant également les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies ;

Consciente de la nécessité de corriger les asymétries actuelles au niveau de la sécurité et qui découlent des déséquilibres militaires existant aux plans régional et sous-régional ;

Rappelant le communiqué final de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar et toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°31/10-P (IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence Islamique au Sommet ainsi que la résolution n° 28/36-POL de 36^{ème} session du conseil des ministres des Affaires étrangères,

1. **RECONNAIT** la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre équitable et vérifiable en matière d'armements à ses niveaux les plus bas.
2. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de réduire la tension aux niveaux international et régional et de trouver une solution juste et durable aux conflits et aux différends existants permettant l'adoption de mesures significatives en matière de désarmement et de contrôle de l'armement.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 33/37-P
SUR
LE CONTROLE DE L'ARMEMENT ET DU DESARMEMENT REGIONAL

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Convaincue que les efforts déployés par la Communauté internationale en vue d'aboutir à un désarmement général et complet, sont motivés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité véritables, d'éliminer le danger de la guerre et de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Affirmant l'adhésion de tous les Etats Membres aux objectifs et principes énoncés dans les Chartes de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, dans la conduite de leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et à l'accumulation d'arsenaux militaires au niveau régional entrave les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant également que les lignes directrices essentielles permettront d'avancer vers un désarmement général et complet ont été adoptées à la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies à travers sa résolution no S-10/2 ;

Rappelant la résolution **64/41** adoptée par la 64^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Notant avec préoccupation l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et particulièrement le désarmement nucléaire;

Reconnaissant l'importance des mesures d'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°30/10-P(IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution pertinente n°29/36-POL de la 36^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères;

Convaincue que les efforts déployés par les Etats membres en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité totale fondé, sur le maintien du plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les Etats, en particulier les plus petits et contribueraient, ainsi, à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant le risque de conflits régionaux ;

1. **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts inlassables dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions de désarmement, et notamment d'accorder la priorité absolue au désarmement nucléaire.

2. **AFFIRME** que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies de façon à promouvoir la paix et simultanément sur les plans régional et international.
3. **ENCOURAGE** la conclusion d'accords multilatéralement négociés, équitables et non discriminatoires sur le désarmement nucléaire général et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'adoption de mesures permettant de restaurer la confiance, aux niveaux mondial, régional et sous-régional.
4. **SE FELICITE** des initiatives prises par certains Etats membres en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité aux plans régional et sous-régional.
5. **SOUTIENT ET ENCOURAGE** les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de renforcer les mesures prises au niveau régional et dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, tout en tenant compte des spécificités de chaque région.
6. **CONSIDERE** que les accords régionaux sur la limitation de la production et l'achat d'armes ainsi que sur les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de dégager des ressources supplémentaires pour le développement, en tenant compte des conditions particulières de chaque région.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 34/37-POL
SUR
LA CONDAMNATION DU REGIME SIONISTE
POUR LA DETENTION DE CAPACITES NUCLEAIRES
ET LE DEVELOPPEMENT
D'ARSEAUX NUCLEAIRES**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Réaffirmant les positions de principe de l'OCI concernant le désarmement nucléaire et la non prolifération, telles que reflétés par les différentes résolutions et déclarations de l'OCI dont la dernière en date est la résolution N° 27/36-POL de la 36^{ème} session du CMAE ;

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du document final de la 14^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mouvement des Non Alignés, tenue à La Havane, du 11 au 16 septembre 2006 ;

Profondément préoccupée par les déclarations du Premier Ministre israélien qui a publiquement reconnu que son pays était en possession d'armements nucléaires,

1. **CONDAMNE dans termes les plus énergiques** la détention par le régime israélien de capacités nucléaires lui permettant de développer un arsenal nucléaire.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures urgentes et concrètes dans les foras internationaux compétents en particulier dans le cadre de la conférence de la revue prochaine du TNP qui se tiendra du 3 au 28 mai 2010 à New York pour amener Israël à renoncer à son programme d'armement nucléaire clandestin.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des activités nucléaires clandestines et de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des Etats voisins et autres, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **INVITE** la communauté internationale à faire pression sur Israël à renoncer à la détention de ses capacités nucléaires, à adhérer sans délai supplémentaire ni condition au TNP, et à placer promptement toutes ses installations nucléaires sous le régime complet de garanties de l'AIEA.
5. **REITERE** son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive et **REAFFIRME** à cette fin la nécessité de diligenter la création de cette zone, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations et du Conseil de Sécurité. A ce propos, les Etats de l'OCI parties du TNP soulignent l'importance de la coordination de leur position lors de la conférence sur la revue du TNP qui se tiendra du 3 au 28 mai 2010 à New York.

6. **INVITE** tous les Etats, y compris les pays développés, à s'abstenir de toute conduite discriminatoire qui empêche les membres du TNP à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
7. **APPELE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les types d'équipements, d'informations, de matériels, d'installations, de ressources ou d'appareils en relation avec le nucléaire ainsi que l'octroi d'une assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques afférents au nucléaire ; **EXPRIME** à cet égard sa vive préoccupation du fait que les scientifiques israéliens peuvent accéder librement aux installations nucléaires d'un Etat Détenteur de l'Arme Nucléaire et croit que ce développement risque d'avoir des conséquences potentielles graves et négatives sur la sécurité de la région et sur la faisabilité du régime global de non prolifération.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°35/37-POL
SUR
LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES ETATS MEMBRES
ET LA COORDINATION ET LA CONCERTATION
ENTRE EUX EN VUE D'ADOPTER
UNE POSITION UNIFIEE DANS LES FORAS INTERNATIONAUX
ET A L'EGARD DES ETATS NON ISLAMIQUES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les Conférences islamiques sur cette question ;

Rappelant également les dispositions des Déclarations de Dakar et Téhéran, adoptées par les 6^{ème} et 8^{ème} sessions de la Conférence islamique au Sommet, qui réaffirment la détermination des Etats membres à contribuer activement à l'avènement d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, la justice et l'égalité ainsi que sur le respect de la légalité internationale et à même de garantir le progrès pour tous ;

Réaffirmant les « *Principes et Lignes Directrices pour la Promotion du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique* », approuvés en vertu de la résolution n°13/32-POL de la 32^{ème} session du CMAE ;

Soulignant le droit légitime de tous les Etats membres à l'autodéfense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et à la préservation de leur sécurité nationale, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale ;

Réaffirmant l'importance de l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde islamique et du renforcement du climat de confiance mutuelle, de coopération et de solidarité entre les Etats membres de l'OCI ;

Profondément préoccupée par la poursuite de l'occupation de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et des autres territoires arabes et par le déni constant des droits inaliénables du peuple palestinien, qui constituent une menace grave à la paix et la sécurité dans le monde ;

Exprimant également sa profonde préoccupation des menaces répétées contre la sécurité des Etats membres, et de la prolifération des crises et des conflits affectant la Oummah islamique et la multiplication des vellétés d'atteinte aux valeurs et à l'identité islamiques ;

Déterminée à s'opposer énergiquement à toute domination étrangère, menace, ou agression, occupation, coercition, intimidation ou pression contre les Etats membres ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, notamment ceux invitant les Etats membres à coopérer entre eux dans les différents domaines et à mener des consultations au sein des organisations internationales ;

Réaffirmant la nécessité de renforcer constamment la coopération, la coordination et la concertation entre les Etats membres, à tous les échelons, afin de créer la plateforme appropriée pour promouvoir la compréhension mutuelle et contribuer à l'adoption d'une position unifiée sur les questions qui interpellent le monde musulman ;

Soulignant l'importance du renforcement de la coordination et de la concertation ainsi que de l'adoption d'une position unifiée dans les fora internationaux pour concrétiser les objectifs de la charte de l'OCI et servir les causes et les intérêts communs des Etats membres et du monde islamique en général ;

Soulignant la nécessité d'adopter un système flexible et efficace pour mener des consultations périodiques et assurer la coordination entre les Etats membres, à toutes les occasions et dans tous les forums internationaux, au sujet de toutes les questions d'intérêt commun;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **REAFFIRME** que la sécurité de chaque Etat islamique concerne tous les Etats islamiques.
2. **ENCOURAGE** les initiatives visant à instaurer la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral, multilatéral ou sous régional et régional, conformément aux dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
3. **EXPRIME** sa ferme détermination à renforcer la sécurité des Etats membres, à travers la coopération et la solidarité entre les Etats islamiques, conformément aux principes et objectifs des Chartes de l'OCI et des Nations Unies et aux dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
4. **EXPRIME** la ferme détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines, en particulier, celles relatives à la solidarité et au respect mutuel.
5. **REJETTE** catégoriquement toute tentative d'interprétation tendancieuse des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier son article 51, et ce en contradiction avec les principes du Droit international relatifs à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale des Etats, au non recours ou la menace de recourir à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques et à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont considérés comme des préalables essentiels pour la sécurité de tous, y compris les Etats islamiques.
6. **RECONNAIT** que la préservation, le renforcement et l'élargissement des mécanismes de coordination et de concertation entre les Etats membres à tous les niveaux et sur toutes les questions d'intérêt commun en vue d'éliminer tous les motifs de dissensions possibles entre eux et d'adopter une position unifiée dans tous les fora internationaux, sont tous des conditions préalables et essentielles pour faire aboutir les causes communes de la Oummah islamique, surtout dans le contexte d'un monde de plus en plus interconnecté et globalisé.

7. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et la question d'Al-Qods Al-Charif doivent occuper une place primordiale parmi les questions sur lesquelles les Etats membres sont appelés à adopter une position unifiée dans les fora internationaux, au même titre que les autres causes de la Oummah islamique.
8. **INVITE** tous les Etats membres et les groupes des ambassadeurs de l'OCI dans les différents pays et dans les fora internationaux à continuer à coordonner leurs positions et à poursuivre les consultations sur les questions internationales d'intérêt commun, conformément aux résolutions de l'OCI.
9. **INVITE** tous les Etats membres à prendre une position ferme contre les résolutions soumises au niveau des fora internationaux par certains pays qui exploitent la question des droits de l'homme à des fins politiques et qui s'attaquent des Etats membres de l'OCI pour des considérations sans aucun rapport avec la question.
10. **APPRECIÉ** les activités des Groupes de l'OCI à Bruxelles, à Genève, à l'UNESCO et à Vienne et leur demande de continuer régulièrement à veiller à la coordination des positions entre les Etats islamiques, avant et pendant toutes les réunions du Conseil de Sécurité et les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que des autres instances du système de l'ONU, et dans les autres conférences internationales, notamment sur les questions des droits de l'homme, sous l'égide de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et en conformité aux résolutions pertinentes de l'OCI.
11. **ENCOURAGE** les Etats membres à mettre en place une formule ou un mécanisme efficace pour assurer la coordination et la concertation régulières aux niveaux bilatéral et multilatéral.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un compte rendu complet à ce sujet à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 36/37-P
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET REGIONALES

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Rappelant ses résolutions antérieures qui mettent l'accent sur la nécessité et l'importance de l'établissement, du maintien et du renforcement de relations étroites et d'une coopération fructueuse entre l'OCI et les organisations et les groupements internationaux et régionaux, et plus particulièrement celles dont la majorité des membres sont également des Etats membres de l'OCI, dans la quête collective d'une solution aux problèmes internationaux et au service de leurs intérêts communs;

Saluant les progrès enregistrés par le processus de la conférence sur l'interaction et les mesures d'instauration de la confiance en Asie (CICA) et prenant note du fait que la CICA envisage d'adopter en conséquence un instrument efficace pour le maintien de la sécurité en Asie ;

Saluant le progrès réalisé par de la conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA) dans la création d'un instrument efficace de maintien de la sécurité en Asie et exprimant sa satisfaction de la décision du gouvernement de la République de Turquie d'organiser le prochain sommet CICA à Istanbul en juin 2010 ;

Reconnaissant l'importance grandissante du développement de la coopération entre l'OCI et l'OSCE en vue de promouvoir les objectifs communs et les échanges d'expériences et de vues dans le domaine du dialogue interculturel, interreligieux et interethnique, et appuyant les efforts de la République du Kazakhstan pour le développement accru de la coopération entre les deux organisations à titre de contribution de sa part en qualité de président en exercice de l'OSCE pour l'année 2010 ;

Rappelant les accords de coopération existants entre l'OCI et les autres organisations internationales et régionales ;

Apprécient les efforts soutenus du Secrétaire général pour renforcer davantage la coopération entre l'OCI et les différentes organisations internationales et régionales ;

1. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI qui sont également membres d'autres organisations régionales similaires à œuvrer davantage pour une coopération plus constructive entre l'OCI et ces organisations.
2. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à participer activement et au plus haut niveau au sommet de la CICA prévu à Istanbul en juin 2010.)

3. **SE FELICITE** des initiatives du Secrétariat général de l'OCI et du président du l'OSCE, le président de Kazakhstan de promouvoir le dialogue et la coopération institutionnelles entre les deux organisations.
4. **APPELLE** l'OCI à renforcer la coopération avec l'OSCE dans le domaine de l'assistance conjointe à l'Afghanistan, de la lutte contre les nouveaux défis et menaces, de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, le trafic illicite de drogue, ainsi que la promotion de la confiance et de la sécurité. (Kazakhstan)
5. **SE FELICITE** de l'initiative du Kazakhstan d'abriter la conférence sur la prévention du terrorisme et la conférence sur la lutte contre le trafic de drogue et le contrôle des procédures sous les auspices de l'OSCE.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes et en consultation avec les Etats membres en vue de promouvoir davantage la coopération avec les organisations et groupes internationaux et régionaux, et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°37 /37-POL
SUR
LA PROCLAMATION DU 5 AOUT DE CHAQUE ANNEE
COMME « JOURNEE ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA DIGNITE HUMAINE »

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Fidèle aux préceptes éternels de l'islam prônant la liberté, la justice, la paix, la fraternité et l'égalité des êtres humains, et **consciente** de l'universalité et du caractère exhaustif de la législation islamique des droits de l'homme et de la place prééminente de l'être humain ;

Parfaitement consciente du respect de la dignité humaine et des droits que la Charia confère à tous les êtres humains, et **reconnaissant** que tous les droits de la personne sont consubstantiels à la dignité et à la valeur inhérentes aux êtres humains ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI, qui sont de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les nations;

Etant convaincue que les droits fondamentaux en Islam font partie intégrante du dogme islamique ;

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure nation donnée à l'humanité, eu égard à la vocation universelle de la civilisation islamique, une civilisation au sein de laquelle règnent l'harmonie et l'équilibre entre la vie d'ici bas et l'au-delà ;

Rappelant la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui souligne que si l'humanité a atteint un stade très avancé en matière de sciences purement matérielles a encore, et aura toujours, besoin de la foi religieuse pour conforter ses acquis et d'une forte motivation personnelle pour préserver ses droits ;

Soulignant que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats membres figure parmi les principaux objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Consciente de l'état de la conjoncture internationale et de la nécessité de renforcer la coopération active et la coordination entre les Etats membres pour explorer les voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les enseignements et les valeurs islamiques dans le domaine des droits humains, de préserver et défendre la véritable image de l'islam, de combattre la diffamation de l'islam, d'encourager le dialogue des civilisations et des religions, notamment en instituant une « Journée islamique des Droits de l'Homme », au cours de laquelle l'opportunité sera donnée à la Oummah islamique de mieux expliquer la notion de droits humains en Islam à la communauté internationale et de réfléchir sur les défis auxquels se trouvent confrontés les droits des Musulmans dans le monde d'aujourd'hui ;

- 1- **DECIDE** de proclamer le 5 août de chaque année, qui coïncide avec l'adoption de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, « Journée islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine » ;
- 2- **DEMANDE** aux Etats membres de l'OCI et au Secrétariat général de célébrer cette journée de l'espoir, qui sera considérée comme une opportunité pour prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les droits de l'homme et de passer au palier supérieur en termes de débat public, de coopération, d'éducation et de conscientisation, conformément aux enseignements et aux valeurs islamiques. Le monde islamique s'efforcera de concrétiser cette vision par un engagement efficace, total et en conformité avec ses propres valeurs et principes divins.

RESOLUTION N° 38/37-P
SUR
LA LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE
ET L'ELIMINATION DE LA HAINE ET DES PREJUGES
A L'EGARD DE L'ISLAM

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Réaffirmant l'apport inestimable de l'Islam à la civilisation humaine, en particulier en encourageant la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle, le respect mutuel véritable au niveau des échanges humains et le discours civilisé fondé sur le langage de la raison et de la logique ;

Rappelant les objectifs de l'OCI, en particulier l'engagement à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et manifestations et à préserver la dignité de tous les Musulmans ;

Réaffirmant l'ensemble des Résolutions et Décisions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et le CMAE, qui insistent entre autres sur la nécessité de contrer efficacement l'islamophobie, de lutter contre la diffamation de l'Islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'Islam et les Musulmans, et d'enrayer la montée de l'islamophobie;

Rappelant que les Etats ont l'obligation d'interdire en vertu de la Loi toute propagande fondée sur la haine nationale, raciale ou religieuse, et qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou la violence.

Rappelant les instruments internationaux pertinents sur l'élimination des différentes formes de discrimination, de même que l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des nations Unies, et exprimant la vive préoccupation de la communauté internationale vis-à-vis des stéréotypes délibérés visant les religions, leurs adeptes et leurs symboles sacrés répandus par les médias, et par certains partis et groupes politiques et parmi certaines communautés, ainsi que des actes de provocation et d'exploitation politique qui leur sont associés;

Consciente du caractère éminemment dangereux de la diffamation de toutes les religions et de la nécessité de promouvoir la lutte contre ce phénomène, entre autres, par la promotion de la compréhension mutuelle à travers le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations;

Soulignant l'importance considérable autant que la nécessité qui s'attachent à l'argument de la diversité religieuse et culturelle pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et éviter toute exploitation abusive de cette diversité pour l'incitation à la haine, à l'hostilité, à la discrimination, aux préjugés et à la confrontation ;

Notant avec préoccupation que la diffamation de l'Islam peut conduire à la discorde sociale et à des violations des droits de l'homme et alarmée par

l'inaction de certaines parties dans le monde face à cette tendance persistante et des pratiques discriminatoires à l'encontre des Musulmans qui en découlent;

Saluant les efforts pertinents du Secrétaire général, et en particulier la tenue d'une réunion au siège de l'Organisation à Djeddah, le 31 janvier 2010, à l'effet de délibérer sur les développements relatifs à l'interdiction imposée par la Suisse sur la construction de minarets dans les mosquées de ce pays.

Prenant note du rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **EXPRIME** la ferme détermination des Etats membres de poursuivre leur coopération effective et leurs consultations étroites pour combattre l'islamophobie, la diffamation de toutes les religions monothéistes, et l'incitation à la haine, à l'hostilité et à la discrimination à l'égard des Musulmans ;
2. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant la prolifération des actes d'intolérance, de discrimination et de violence à l'encontre de l'Islam et des Musulmans dans plusieurs régions du globe, en plus des stéréotypes négatifs de l'Islam et des Musulmans véhiculés par les médias internationaux, qui les associent systématiquement à la violence, au terrorisme et aux atteintes aux droits humains .
3. **CONDAMNE** catégoriquement la recrudescence à l'échelle du globe des actes d'intolérance et de discrimination à l'égard des minorités musulmanes dans les pays non membres de l'OCI, notamment en Occident, y compris par la promulgation et l'application de lois et de politiques restrictives, le profilage religieux et autres mesures prises en brandissant différents prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine.
4. **EXPRIME** sa vive préoccupation à la suite de l'interdiction de la construction de minarets en Suisse, en tant qu'acte d'islamophobie contraire aux normes internationales des droits de l'Homme et au principe de la liberté de religion, et **INVITE** le gouvernement helvétique, conformément à ses obligations au regard du Droit international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour lever cette interdiction afin de garantir les droits de la communauté musulmane dans ce pays.
5. **AFFIRME** que les libertés doivent être exercées avec responsabilité en tenant dument compte des droits fondamentaux des autres et, dans ce contexte, **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques tous les actes blasphématoires visant les principes, et les symboles sacrés et les figures emblématiques de l'Islam, notamment la publication de caricatures offensantes du Prophète Mohamed (PSL) ainsi que toutes les déclarations inacceptables et irresponsables à propos de l'Islam et de ses personnalités sacrées, et la projection du documentaire diffamatoire sur le Coran et la rediffusion de ce documentaire haineux par d'autres médias, au nom, prétendument, de la liberté d'expression et d'opinion.
6. **SOULIGNE** sur la nécessité de prévenir tout détournement abusif de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour insulter l'Islam et les

autres religions révélées et la nécessité également de veiller à ce que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour tous, et notamment pour les médias, se fasse de manière responsable et dans le respect des lois.

7. **REAFFIRME** que tous les actes d'islamophobie constituent des formes contemporaines de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine et violent les normes et les standards internationalement agréés en matière de droits de l'Homme.
8. **REAFFIRME** l'engagement de tous les Etats à veiller à la mise en œuvre intégrale de la Stratégie Globale des Nations Unies pour la Lutte contre le Terrorisme, adoptée sans vote par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa Résolution 60/288, du 8 septembre 2006, et réaffirmée par l'Assemblée à travers sa Résolution 62/272, du 5 septembre 2008, et dans laquelle elle réaffirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une quelconque religion, nationalité, civilisation ou groupe de population, de même que la nécessité de renforcer l'attachement de la communauté internationale à promouvoir, entre autres choses, une culture de la paix et du respect de toutes les religions, croyances et cultures et à prévenir la diffamation des religions.
9. **APPELLE** tous les Etats à interdire toute propagande favorable à la discrimination religieuse, à l'hostilité ou à la violence et à la diffamation de l'Islam en promulguant les mesures légales et administratives nécessaires pour criminaliser la diffamation en tant qu'acte illégal et punissable par la Loi ; Et appelle également tous les Etats membres à adopter des mesures éducatives spécifiques et pertinentes à tous les échelons.
10. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** des activités du Secrétaire général et du travail des groupes de l'OCI aux Nations Unies et particulièrement le Groupe de Travail sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires à Genève pour leur précieuse contribution à la sauvegarde et à la promotion des intérêts communs des Etats membres de l'OCI et leur demande de poursuivre leurs activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation.
11. **APPELLE** à la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte contre l'Islamophobie adoptée par la 11ème session de la Conférence islamique au Sommet et souligne l'importance de diligenter le processus d'exécution de la décision du Sommet relative à l'élaboration « d'un instrument international juridiquement contraignant pour prévenir l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, ainsi que la diffamation des religions et de promouvoir et garantir le respect de toutes les religions ».
12. **DECIDE** en conséquence de mettre en place deux Groupes Intergouvernementaux d'Experts Juridiques et Politiques et leur demande, respectivement, d'élaborer et d'examiner le projet d'instrument en question pour en saisir la prochaine session du CMAE pour adoption.

13. **PENSE** que le Conseil des droits de l'Homme, dans le cadre de son mandat, doit s'efforcer de promouvoir le respect universel de toutes les valeurs culturelles et religieuses et de prévenir les actes d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre de quelque communauté ou des adeptes de quelque religion que ce soit.
14. **ENCOURAGE** les Groupes Interparlementaires des Etats Membres de l'OCI à prendre les mesures appropriées pour combattre toutes les formes et manifestations de diffamation de l'Islam ainsi que toute incitation aux préjugés et à la haine contre les Musulmans en veillant, entre autres, à la coordination et à l'unification des positions dans les fora régionaux et internationaux.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de dynamiser encore plus l'Observatoire de l'islamophobie et de soumettre un rapport annuel sur le thème de la haine, de la discrimination, de l'hostilité, de la violence et de l'intolérance à l'encontre de Musulmans et les actes diffamatoires ciblant l'Islam ou ses personnages emblématiques et sacrés, en temps utile et de préférence avant la session annuelle du Conseil des droits de l'Homme en mars, et de réserver la plus large diffusion au rapport, y compris auprès du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme et de tous les Rapporteurs Spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de s'engager constructivement avec tous les partenaires, milieux influents et leaders d'opinion, particulièrement en Occident, en vue de combattre l'islamophobie au moyen d'une stratégie intégrée prenant en compte la nécessité d'éliminer les déséquilibres socioéconomiques afin de créer un environnement international propice à l'harmonie entre les religions et les civilisations.
17. **DECIDE** de porter cette question à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport complet à ce sujet à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°39/37-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION DES RELIGIONS**

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Réaffirmant l'appel lancé par la Charte de l'OCI en vue de promouvoir les nobles valeurs islamiques, qui prêchent la modération, la tolérance, le respect de la diversité, la sauvegarde des symboles islamiques et du patrimoine commun ainsi que la défense de l'universalité de la religion islamique;

Reconnaissant l'urgente nécessité de protéger et de défendre la véritable image de l'Islam, de combattre la diffamation de l'Islam et d'encourager le dialogue entre les civilisations et les religions;

Réaffirmant l'engagement de l'OCI à prêter son assistance aux minorités et aux communautés musulmanes à l'extérieur des Etats membres pour la sauvegarde de leur dignité et de leur identité culturelle et religieuse;

Exprimant sa satisfaction du fait que la résolution parrainée par l'OCI sur la lutte contre la diffamation de la religion ait été passée avec succès par le groupe de l'OCI au Conseil des droits de l'homme et à la 3^{ème} Commission ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis plus d'une décade;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, et plus particulièrement ceux relatifs à la promotion d'une position unifiée sur les questions d'intérêt commun au sein des fora internationaux;

Soulignant que la logique cohérente qui a permis de faire voter la résolution à la majorité des voix au delà des seuls Etats membres de l'OCI, confère une reconnaissance et une légitimité internationales à l'urgente nécessité de combattre la diffamation des religions;

Rappelant la Déclaration de Bakou, adoptée par la 33^{ème} session du CMAE et la résolution 27/33-POL sur la structure du vote des Etats membres de l'OCI concernant les résolutions importantes pour le monde islamique aux Nations Unies et dans les autres fora internationaux;

Exprimant sa préoccupation de la pratique à laquelle recourent certains Etats membres et qui consiste à s'absenter, à s'abstenir ou à ne pas voter en faveur de la résolution;

- 1- **EXPRIME** sa vive préoccupation devant l'escalade de la campagne globale de diffamation de l'Islam, y compris le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes au lendemain des tragiques événements du 11 septembre 2001.
- 2- **EXPRIME** également sa vive préoccupation de voir l'Islam fréquemment et injustement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à cet égard les lois ou mesures administratives conçues spécifiquement

pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, et, donc, à les stigmatiser et à légitimer la discrimination.

- 3- **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les stéréotypes négatifs et la diffamation de l'Islam et des musulmans ainsi que devant les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion, qui ont conduit à l'intolérance à l'égard des musulmans.
- 4- **DEPLORE** fortement tous les actes de violence psychologique et physique ainsi que les actes d'incitation à l'encontre des musulmans et les attaques visant directement leur affaires, leurs biens, leurs centres culturels et leur lieux de culte et ciblant également les lieux saints, les symboles religieux et les figures vénérées de l'Islam.
- 5- **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les cas graves et récurrents de profilage délibéré de l'Islam et des musulmans ainsi que des personnages révérees par les musulmans dans les médias comme dans les programmes et agendas des organisations et groupes extrémistes, qui s'évertuent à créer et à perpétuer les stéréotypes réducteurs à propos de l'Islam.
- 6- **RECONNAIT** que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation de l'Islam et des musulmans est devenue un facteur aggravant, qui contribue au déni des droits fondamentaux et des libertés des musulmans et conduit à leur exclusion économique et sociale.
- 7- **CONDAMNE** vigoureusement à cet égard l'interdiction de la construction de minarets dans les Mosquées ainsi que les autres mesures discriminatoires récentes, qui sont des manifestations d'islamophobie s'inscrivant directement en porte à faux directe avec les obligations et engagements internationaux en termes de droits humains et de liberté de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et souligne que ces mesures discriminatoires risquent d'attiser la discrimination, l'extrémisme et les préjugés et conduire à la discorde et à des divergences aux conséquences gravissimes, imprévisibles et sans précédent.
- 8- **REAFFIRME** l'engagement de tous les Etats à veiller à la mise en œuvre intégrale de la stratégie globale des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, adoptée sans vote par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006 et réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008 et dans laquelle elle réaffirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe, de même qu'elle souligne la nécessité de renforcer l'engagement de la communauté internationale à promouvoir, entre autres, une culture de la paix et du respect pour toutes les religions, convictions et cultures et pour prévenir la diffamation des religions.
- 9- **DEPLORE** l'exploitation des médias électroniques et de la presse audiovisuelle et imprimés y compris l'internet et autres moyens pour inciter à commettre des actes de violence, de xénophobie ou d'intolérance ou de discrimination qui leurs sont associés à l'égard de l'Islam et des musulmans, et à s'attaquer aux symboles religieux et aux personnages vénérés de l'Islam.

- 10- **SOULIGNE**, comme le stipule la législation internationale des droits de l'homme, dont les articles 19 et 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du covenant international sur les droits civils et politiques, que chacun a le droit d'afficher ses opinions en dehors de toute ingérence de même que le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice implique des responsabilités et des charges spéciales et pourrait donc être assujéti à des restrictions uniquement lorsque ces restrictions sont prévues par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation des autres, à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, à la santé publique ou à la morale et au bien être général.
- 11- **REAFFIRME** lcommentaire général no. 15 du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel le comité stipule que la prohibition de la dissémination de toutes les idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression et s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse.
- 12- **APPRECIÉ** les efforts des Groupes de Travail de l'OCI sur les droits de l'homme à New York et Genève concernant leur appui constant à la résolution et demande aux deux groupes de redoubler d'efforts afin de coordonner les positions et de continuer à explorer les options possibles pour élargir la base de l'appui, y compris à travers l'examen des possibilités d'arrangements réciproques avec d'autres groupes et Etats en vue de pérenniser et d'élargir le soutien à la résolution sur la diffamation de la résolution de même qu'au autres résolutions importantes pour l'OCI.
- 13- **INVITE** tous les Etats membres à voter en bloc en faveur de la résolution au sein du conseil des droits de l'homme, du 3^{ème} comité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du véritable esprit de solidarité et d'action commune sur les dossiers présentant un intérêt vital pour l'OCI.
- 14- **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme efficace en vue du maintien et de l'élargissement de la base d'appui à la résolution parrainée par l'OCI sur la lutte contre la diffamation des religions, y compris à travers l'organisation de réunions de coordination en marge des fora importants et pertinents et à travers aussi les contacts et démarches menés en consultation et avec la participation des Etats membres dans les capitales concernées.
- 15- **DECIDE** de rester saisi de ce dossier en tant que question hautement prioritaire à l'ordre du jour de toutes les sessions de l'OCI au Sommet et au niveau du CMAE.
- 16- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N° 40/37-POL
SUR
LA CONFERENCE DES OULEMAS-ERUDITS D'AFRIQUE
QUI SE TIENDRA A DAKAR DU 07 AU 09 JUIN 2010
ET LA CONFERENCE DES OULEMAS-ERUDITS
DU MONDE MUSULMAN REVUE EN 2011

La Trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session d'une vision partagée d'un monde islamique plus sûr et prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010)

Se référant aux objectifs et principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Considérant la Déclaration de la 3^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, tenue à La Mecque, les 7 et 8 décembre 2005;

Se félicitant de l'adoption du Programme d'Action décennal (PAD) de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) visant à habiliter la Oummah à relever les défis du 21^{ème} siècle;

Se référant à la résolution no. 1/3-INF sur l'adoption des résolutions de la 8^{ème} Conférence islamique des Ministres de l'Information, issue de la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réunie à Damas, en République arabe syrienne, du 23 au 25 mai 2009;

Considérant la résolution pertinente adoptée par la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réunie à Damas, République arabe syrienne, du 23 au 25 mai 2009;

Rappelant le forum des oulémas et penseurs musulmans tenu à La Mecque du 09 au 11 Septembre 2005, sur l'innovation du Serviteur des deux saintes Mosquées, Sa Majesté le Roi d'Arabie Saoudite;

Rappelant la résolution no. 1/33-INF sur le rôle de l'information et de la communication dans la défense des causes justes de l'Islam et la projection de son image tolérante;

Soulignant la nécessité de se fonder sur les principes et enseignements islamiques pour résoudre les diverses crises auxquelles la Oummah est confrontée:

- 1- **ACCUEILLE** favorablement l'initiative de S.E. Maître Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal et Président en exercice du Sommet islamique, de convoquer, à Dakar, la Conférence des Oulémas-Erudits d'Afrique, du 07 au 09 juin 2010, et la Conférence des Oulémas-Erudits du monde musulman en 2011;
- 2- **INVITE** les Etats membres à contribuer à la réussite de ces événements destinés à mettre en lumière les acquis et les valeurs islamiques devant permettre à la Oummah de s'adapter aux mutations internationales;
- 3- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 41/37-POL
SUR
LA COORDINATION ET LE MODE DE VOTE DES ETATS MEMBRES
DE L'OCI AUX NATIONS UNIES ET DANS LES AUTRES FORA
INTERNATIONAUX ET MULTILATERAUX

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé - République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada Al Thani 1431H (18-20 mai 2010) ;

Soulignant l'importance du respect et de la promotion des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et de la mise en œuvre des décisions de l'organisation et plus particulièrement celles appelant à la solidarité et au renforcement de la coopération entre les Etats membres sur tous les dossiers revêtant un intérêt mutuel, y compris aux Nations Unies et dans les autres fora internationaux et multilatéraux ;

Soulignant l'importance du programme d'action décennal adopté par la 3^{ème} session de la Conférence islamique au sommet qui a appelé les Etats membres, entre autres, à participer et à coordonner efficacement dans tous les foras régionaux et internationaux en vue de protéger et de promouvoir les intérêts collectifs de la Oummah islamique ;

Réaffirmant l'ensemble des déclarations et résolutions relatives à la nécessité de promouvoir la solidarité et la coopération entre les Etats membres aux Nations Unies et dans les autres fora internationaux et multilatéraux, et plus particulièrement la résolution No. 27/34 P *sur le mode de vote des Etats membres de l'OCI concernant les résolutions importantes pour le monde islamique aux Nations Unies et dans les autres fora internationaux ;*

Réaffirmant également la centralité de la Déclaration de Bakou, adoptée à la 33^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, qui appelle tous les Etats membres à voter en faveur des résolutions présentées au nom de l'OCI au niveau des Nations Unies et des fora internationaux et multilatéraux ;

Réaffirmant la nécessité de revoir continuellement et de renforcer constamment la coopération, la coordination et la concertation à tous les échelons entre les Etats membres, au sein des Nations unies et des autres foras internationaux et multilatéraux, et plus particulièrement à travers les groupes islamiques auprès des Nations unies à New York, Genève et Vienne, ainsi qu'à l'UNESCO à Paris, en plus des groupes des ambassadeurs des pays islamiques partout dans le monde ;

Appréciant à cet égard les efforts et le rôle important du Secrétaire général qui n'a cessé de plaider pour la promotion de la coopération et de la

coordination en vue de l'adoption de positions et de votes unifiés sur les dossiers revêtant une importance mutuelle pour l'OCI et le monde islamique ;

Réalisant que les 57 Etats membres de l'OCI représentent un bloc de vote formidable et influent, qui a la capacité de promouvoir efficacement les objectifs et les principes de l'Organisation mais aussi de contrer avec succès toutes mesures contraires à ces objectifs et principes et incompatibles avec les intérêts du monde islamique,

1. **REAFFIRME** la nécessité prioritaire, conformément à la charte et le programme d'action décennal, de promouvoir la coopération et la coordination entre les Etats membres au sein des Nations unies et des autres foras internationaux et multilatéraux en vue de l'adoption de positions et de votes unifiés concernant les résolutions soumises au nom de l'OCI ou vis-à-vis desquelles l'OCI a pour une position commune aux fins de promouvoir les objectifs et les principes de l'OCI de même que les intérêts partagés du monde islamique.
2. **APPELLE** les Etats membres à se conformer aux positions communes adoptées par le Conseil des ministres des Affaires étrangères et le sommet islamique aux Nations unies et aux autres fora internationaux et multilatéraux.
3. **REITERE** son appel à tous les Etats membres pour voter en faveur de toutes les résolutions soumises au nom de l'OCI et se conformer à celles vis-à-vis desquelles l'OCI a adopté une position commune en vue de faire avancer les objectifs et les principes de l'organisation et de défendre les intérêts du monde islamique.
4. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et d'al-Qods al-Sharif demeure une question prioritaire vis-à-vis de laquelle les Etats membres doivent adopter des positions et des votes unifiés aux Nations unies et dans les autres foras internationaux et multilatéraux.
5. **INVITE** les Etats membres à renforcer encore plus leur coopération et leur coordination et à adopter des positions et un mode de vote unifiés sur les autres questions prioritaires afin de promouvoir les principes et objectifs de l'OCI, et les intérêts du monde islamique y compris ceux relatifs à la lutte contre l'islamophobie, la diffamation des religions et le règlement pacifique des conflits.
6. **INVITE** les Etats membres à adopter également des positions communes et un mode de vote unifié concernant les candidatures des Etats non membres de l'OCI aux organes internationaux et multilatéraux et aux postes revêtant une importance primordiale pour

ce qui est de la défense des principes et objectifs de l'OCI et des intérêts du monde islamique.

7. **INVITE** les Etats membres à cet effet à examiner collectivement et à scruter ces candidatures en vue d'élaborer une position et un vote unifié à leur égard, notamment à la lumière de l'historique du vote des pays candidats concernés sur les questions importantes et prioritaires pour l'OCI et pour les intérêts du monde islamique.
8. **INVITE** également les Etats membres à faire des propositions supplémentaires pour l'évaluation et la promotion de la coopération et de la coordination entre eux en vue de maximiser leur efficacité au niveau de la formulation des positions communes et de l'adoption d'une structure de vote unifiée au sein des Nations unies et des autres foras internationaux et multilatéraux.
9. **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de soumettre un rapport analytique complet sur sa mise en œuvre et sur les structures de vote pertinentes des Etats membres aux Nations unies et dans les autres foras internationaux et multilatéraux à la 38^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N° 42/37-POL
SUR
L'ASIE CENTRALE ET LE MONDE MUSULMAN : VISION STRATEGIQUE
POUR LA SOLIDARITE

La trente septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé - République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada Al Thani 1431H (18-20 mai 2010) ;

Exprimant ses remerciement au gouvernement du Tadjikistan pour l'initiative qu'il prise d'organiser une séance spéciale de brainstorming interactif durant la 37ème session du CMAE sur le thème de " **Asie centrale : Vision Stratégique pour la solidarité**"

Exprimant son appréciation au Secrétariat général pour le document conceptuel qu'il a préparé à titre de cadre de référence pour les discussions ;

Prenant note avec gratitude des contributions historiques de l'Asie centrale à la civilisation islamique et au savoir au fil des siècles de même que de l'importance stratégique de cette région pour le monde musulman :

- 1- **Exprime** sa profonde considération au Secrétariat général de l'OCI pour ses propositions concrètes et pratiques en vue du renforcement de la solidarité islamique avec l'Asie centrale, comme énoncé dans son document conceptuel qui pourrait servir de cadre adéquat pour les délibérations.
- 2- **Salue et encourage** la participation active des Etats membres de l'OCI d'Asie centrale à l'action islamique commune à travers une coopération renforcée et diversifiée entre eux et avec d'autres Etats membres de l'OCI.
- 3- **Appelle** à une coopération renforcée, notamment dans le domaine économique, entre les secteurs public et privé des Etats membres dans le but d'exploiter les immenses potentialités dont disposent les Etats membres d'Asie centrale, dans le contexte des cadres, mécanismes et programmes existants de l'OCI et des nouvelles initiatives sous régionales.
- 4- **Donne mandat** au Secrétaire général pour convoquer une conférence régionale de haut niveau avec la participation des représentants des deux troïkas et des pays de la région ainsi que des institutions compétentes de l'OCI pour préparer un projet de plan d'action détaillé sur la coopération et l'intégration à soumettre à la 38ème session du CMAE.

- 5- **Demande** au Secrétaire Général de mobiliser les potentialités du Secrétariat Général et des institutions compétentes de l'OCI pour assurer une meilleure coordination au niveau des prestations de service et de mieux répondre au besoin des pays d'Asie centrale.
- 6- **Demande** au Secrétaire Général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 38^{ème} session du CMAE et aux institutions de l'OCI.

37CFM-POL-Dr
Md
Mmd/N.Bendaou

Douchanbé
Date : 19 mai 2010